TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-23-91 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023) portant promulgation de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 75 et 84 (2ème alinéa);

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait, le 30 journada I 1445 (14 décembre 2023).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

LOI DE FINANCES N° 55-23 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2024

PREMIERE PARTIE

DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I.– IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

- I. Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2024, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :
- 1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat :
- 2) la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.
- II. Le Gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'emprunt et par le recours à tout autre instrument financier dans les conditions prévues par la présente loi de finances.
- III. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

- I. Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2024, à l'effet de :
 - modifier ou suspendre par décrets, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation, ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation, ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages;
 - modifier ou compléter, par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation, ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la prochaine loi de finances.

- II. Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, sont ratifiés, les décrets ci-après, pris en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023 :
 - décret n°2-23-47 du 5 rejeb 1444 (27 janvier 2023), modifiant le décret n°2-22-818 du 22 rabii I 1444 (19 octobre 2022), portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques;
 - décret n°2-23-317 du 9 hija 1444 (28 juin 2023), portant suspension de la perception du droit d'importation applicable à certains tubes en acier;
 - décret n°2-23-590 du 3 moharrem 1445 (21 juillet 2023),
 portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits pharmaceutiques.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions des articles 76 *bis*-3°, 130-4°, 156-1°, 164 *bis*-1°, 181-1°, 203 *bis*, 275, 282, 297 et 297 *bis* du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 76 bis. – 3° la déclaration simplifiée

« la réglementation en vigueur.
« Elle peut
«
« La déclaration

« par arrêté du ministre chargé des « finances, à l'exclusion des déclarations simplifiées couvrant « des marchandises en transit prévues à l'article 156-1° « ci-dessous, selon les modalités fixées par l'administration.

« L'enlèvement des marchandises ne peut intervenir « qu'aux conditions de l'article 100 ci-après.

« L'inscription dans la comptabilité (la suite sans modification.)

« Article 130. – 4° (ajouté) – Lorsque pour des raisons « commerciales dûment justifiées, le soumissionnaire ne « peut procéder à l'exportation, la cession ou la mise à la « consommation des marchandises entreposées sous ce régime, « lesdites marchandises peuvent, sans préjudice des suites « contentieuses, être abandonnées au profit de l'administration « ou détruites en présence de ses agents, en exonération des « droits et taxes exigibles sous réserve que les droits et taxes « n'aient pas été acquittés ou garantis dans les conditions fixées « par les articles 93, 94, 96 et 98 ci-dessus.

- « La destruction ou l'abandon desdites marchandises « ne doit entraîner aucun frais pour le Trésor.
- « Sont fixées par voie réglementaire, les raisons « commerciales pouvant empêcher le soumissionnaire de céder « ou de mettre à la consommation lesdites marchandises. »
- « Article 156. 1° Les marchandises en transit circulent « sous le couvert soit d'un acquit à caution, ou de tout autre « document en tenant lieu, soit de la déclaration simplifiée « prévue à l'article 76 bis-3° ci-dessus. »

« l'ar	« Article 164 bis. – 1° Sont importés de ticle 5 ci-dessus :
«	« a)
«	
	$\ll j)$ Les biens, matériels et marchandises importés :
	« – par la Ligue nationale
	«
	«
	« – par le groupement (2 avril 2014);
	« – par la Fondation Mohammed VI des sciences et de « la santé créée par la loi n° 23-23, promulguée par le dahir « n° 1-23-57 du 23 hija 1444 (12 juillet 2023) dans le cadre « de ses missions ;
	« k)
	(la suite sans modification.)

« Article 181 - 1° Ceux qui détiennent ou transportent « les marchandises passibles des droits et taxes à l'importation « ou des taxes intérieures de consommation doivent, à première « réquisition......

(la suite sans modification.)

- « *Article 203* bis. Le dépôt des déclarations en détail, « du ministre chargé des finances.
- « L'administration peut délivrer les documents prévus par « le présent code par procédés électroniques ou informatiques.
- « Les déclarations, acquits à caution et documents « précités sont signés conformément à la loi n° 43-20 relative « aux services de confiance pour les transactions électroniques « promulguée par le dahir n° 1-20-100 du 16 journada I 1442 « (31 décembre 2020).

- « Les modalités d'application du présent article sont « fixées par voie réglementaire. »
- « Article 275. La transaction peut porter sur des « remises partielles ou totales des amendes, confiscations et « autres sommes dues, mais ne peut, en aucun cas, porter sur « les montants des droits et taxes normalement exigibles sur « les marchandises saisies, sous réserve des dispositions des « articles 86 bis et 166 ter.

	« Toutefois, lorsqu'elle	n'est pas dû. »
	« Article 282. – La contrebando	e s'entend :
	« 1°– des importations	
≪ .		
	« 4° –	des marchandises;

- « 5° toute manœuvre visant l'importation de « marchandises sans déclaration, en utilisant des pratiques « frauduleuses qui modifient les caractéristiques techniques et « les identifiants du moyen de transport utilisé dans l'opération « d'importation. »
- « Article 297. Constituent des contraventions « douanières de troisième classe :

	« 1°- les infractions			
‹ ‹				
‹ ‹				
	«7°ci-	dess	us;	,

- « 8° le défaut d'annexer à la déclaration en détail, les « documents exigés par la législation et la réglementation en « vigueur.
- « *Article 297* bis. Les contraventions douanières de « troisième classe sont punies :

« – d'une amend	e
«	
«	visée au paragraphe 7° de l'article 297
« précité ;	

«- d'une amende de 10.000 à 50.000 dhs pour l'infraction « visée au paragraphe 8 de l'article 297 précité. »

Tarif des droits de douane

Article 4

I. – A compter du 1^{er} janvier 2024, la quotité de 40% du tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est ramenée à 30%.

La quotité de 30% ne s'applique pas aux produits relevant du chapitre 24 du tarif des droits d'importation et aux produits qui étaient soumis au droit d'importation au taux de 40%, avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative n° 35-20 pour l'année budgétaire 2020.

II. – A compter du 1^{er} janvier 2024, le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, précitée, est modifié comme suit :

	C	odification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	09.02				Thé, même aromatisé.			
1	09.02	0902.10	00	00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant			
1		0702.10			pas 3 kg	30	kg	-
		0902.20	00		- Thé vert (non fermenté) présenté autrement			
1				10	dans des emballages d'un contenu supérieur à 3 kg et inférieur à 20 kg	30	kg	-
1				90	dans des emballages d'un contenu égal ou supérieur à 20 kg	2,5	kg	-
1		0902.30	00	00				
	16.04				Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs			
					de poisson.			
					- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :			
		1604.14	00		- Thons, listaos et bonites (Sarda spp.)			
					présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés :			
					– – autrement présentés :			
1				91				
1				92	miettes de listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsuwonus) pelamis), traitées thermiquement, congelées et non conditionnées pour la vente au			
					détail	17,5	kg	-
1				98				
	19.01				Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons,			
					fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées			
					ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 04.01 à 04.04,			
					ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés			
		1001 10			sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs			
		1901.10			- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail			
1			10	00	substituts de laits en poudre (a)	2,5	kg	-
					farines lactées et autres préparations à base de farine, semoules, amidons,			
					fécules ou extraits de malt même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 40% en poids calculé sur une base entièrement dégraissée :			
			21		interieure à 40% en poids calcule sur une base entierement degraissee .			
	23.09				Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.			
1	<i>23.</i> 03	2200 10	00	00		_	_	
1		2309.10 2309.90	00	00	– Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	17,5	kg	-

	24.04				Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits			
					contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain – Produits destinés à une inhalation sans combustion :			
1		2404.11	00	00	1 rounds destines a time initiation sails compassion.			
5		2404.12	00	00	Autres, contenant de la nicotine	40	kg	_
		2404.19	00		Autres		8	
5				10	– – – sous forme de préparations chimiques	40	kg	_
1				90				
		2404.01	00	00	- Autres :			
1		2404.91	00	00				
	40.16				Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.			
		4016.93	00		Joints :			
8			00	10	circulaires des types utilisés dans la fabrication des filtres de véhicules, d'un			
					diamètre maximum de 160 mm	2,5	kg	-
8				90				
	72.08				Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de			
					600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.			
		7208.10			– Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief			
5			10	00	d'une largeur inférieure à 1,50 m	17,5	kg	_
5			90	00	autres	17,5	kg	-
					– Autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés :			
		7208.25			D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus			
5			10	00	d'une largeur inférieure à 1,50 m.	17,5	kg	-
5			90	00	autres	17,5	kg	-
					– Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :			
		7208.36			D'une épaisseur excédant 10 mm			
5			10	00	d'une largeur inférieure à 1,50 m	17,5	kg	-
5			90	00	autres	17,5	kg	_
		7208.37			D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm			
5			10	00	d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm, d'une largeur supérieure ou égale à 900 mm mais n'excédant pas 1500 mm	17,5	kg	
			90		autres :	17,5	ng.	
5			90	30	d'une largeur inférieure à 1,50 m	17,5	kg	
5				80	autres	1	kg	_
		7200 20			– D'une épaisseur inférieure à 3 mm			
		7208.39	10	00	D'une épaisseur intérieure à 3 min d'une épaisseur supérieure ou égale à 1,6 mm, d'une largeur supérieure	_		
5					ou égale à 900 mm mais n'excédant pas 1500 mm	17,5	kg	-
			90		autres :		_	
5				30	d'une largeur inférieure à 1,50 m	17,5	kg	-
5		7200 40		80	 – – – autres – Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief 	17,5	kg	-
_		7208.40	10	00		17.5	l.~	
5			10	UU	– – d'une épaisseur inférieure ou égale à 4,75 mm	1/,5	kg	-

1	ı	I	1	ı	I			1 1
5			90	00	autres	17,5	kg	_
					- Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :			
5		7208.51	00	00	– – D'une épaisseur excédant 10 mm	17,5	kg	_
		7208.52			D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm			
5			10	00	de plus de 4,75 mm d'épaisseur	17,5	kg	_
5			90	00	autres	17,5	kg	-
5		7208.53	00	00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	17,5	kg	-
		7208.54	00		– – D'une épaisseur inférieure à 3 mm			
5				10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la			
					teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments			
					pris ensemble	17,5	kg	
5				20	autres, dits «magnétiques»	17,5	kg	_
5				99	autres	17,5	kg	
		7208.90			– Autres			
5		,200,5	10	00	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la			
					teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour			
					chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17.5	l. a	
5			20	00	autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, même	17,5	kg	
					simplement traités à la surface, mais non autrement ouvrés	17,5	kg	_
5			90	00	autres	17,5	kg	-
	72.09				Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.			
					– Enroulés, simplement laminés à froid :			
5		7209.15	00	00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus	17.5	kg	_
		7209.16	00		- – D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	.,-		
5		,20,110		10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la			
					teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de			
					ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	_
					autres :			
5				91	de 2 mm inclus à 3 mm exclus	17,5	kα	
5				99	de 1 mm exclus à 2 mm exclus	_ ^	kg	
		7209.17	00	99	de 1 mm exclus a 2 mm exclus	17,3	kg	
5		/209.1/	00	10	en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la			
				10	teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de			
					ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	_
_				00				
5				90	autres	17,5	kg	_
_		7209.18	00	10	D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm			
5				10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de			
					ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	
							J	
5				90	autres	17,5	kg	-
					- Non enroulés, simplement laminés à froid :			
5		7209.25	00	00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus	17,5	kg	-
_		7209.26	00		D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm			
5				10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de			
					ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	
						- ,-	5	-

	ı	1						
					autres :			
5				91	de 2 mm inclus à 3 mm exclus	17,5	kg	_
5				99	de 1 mm exclus à 2 mm exclus	17,5	kg	_
		7209.27	00		D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm			
5				10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la			
					teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	
						17,0	8	
5				90	autres	17,5	kg	
		7209.28	00		– – D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	17,5	ng.	
5				10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la			
					teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de			
					ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	-
5				90	autres	17,5	kα	
)		7200 00		90	- Autres	17,5	kg	
5		7209.90	10	00	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la			
			10		teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de			
					ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	-
			20		autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, même			
					simplement traités à la surface, mais non autrement ouvrés :			
5				10	simplement lustrés, polis ou glacés	17,5	kg	-
5				90	autres	17,5	kg	-
5			90	00	autres	17,5	kg	-
	72.10				Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus. – Etamés :			
		5310.30			– Plombés, y compris le fer terne			
		7210.20			- 1 folinges, y compris to fer terme			
					autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, même			
					ondulés, mais non autrement ouvrés :			
5			22	00				
5			29	00	autres, même ondulés	17,5	kg	_
5			90	00				
					- Revêtus d'aluminium :			
5		7210.61	00	00	Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	17,5	kg	-
5		7210.69	00	00	Autres	17,5	kg	-
		7210.70			– Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques			
					autros ginnelament décounée de forme comée ou rectangulaire mais non			
					 – – autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, mais non autrement ouvrés : 			
5			21	00	étamés sur les deux faces puis imprimés sur une face avant de recevoir un			
					vernissage ou un revêtement de matières plastiques imprimé, d'une largeur comprise		_	
_			20	00	entre 800 mm et 1000 mm.	17,5	kg	-
5			29	00				
	l		I	I		ı İ		

1		7210.90			– Autres			1 1
5		/210.90	10	00	- Aures en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de			
					ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	-
					autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, mais non autrement ouvrés :			
			29		autres :			
			2)		plaqués :			
5				11	d'une épaisseur de 3 mm et plus	17,5	kg	_
5				19	d'une épaisseur de moins de 3 mm	17,5	kg	_
					autres :		Ü	
5				91	chromés	17,5	kg	-
5				99	autres	17,5	kg	-
			90		autres :			
	72.11				Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.			
					– Simplement laminés à chaud :			
		7211.13	00		 Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief 			
5				10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	_
					autres, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'éxcède pas le dixième de la largeur :			
5				21	dits «magnétiques»	17,5	kg	_
5				29	autres	17,5	kg	-
5				30	autres, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 100 mm inclus	17,5	kg	-
_				40	autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :	17.5	l	
5				40 50	dits «magnétiques»	17,5 17,5	kg kg	
5				90	autres	17,5	kg	
		7211.14	00		– – Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	,	8	
5				10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	_
					autres, d'une largeur supérieure à 500 mm, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kg :			
5				21	pour laminés plats dits «magnétiques»	17,5	kg	-
5				22	destinés au relaminage	17,5	kg	-
5				29	autres	17,5	kg	-
_				2.5	autres, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur :			
5				31	dits «magnétiques»	17,5	kg	-
5				39	autres	17,5	kg	-
5				40	autres, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 100 mm inclus	17,5	kg	-
	l				autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :			

5			50	dits «magnétiques»	17,5	kg	_
				autres :			
5			61	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	17,5	kg	-
5			69	autres	17,5	kg	_
5			90	autres	17.5	kg	-
	7211.19	00		Autres	,	8	
5	,21113		10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la			
				teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de			
				ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	-
				autres, d'une largeur supérieure à 500 mm, d'une épaisseur minimum			
5			20	de 1,5 mm présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kg : pour laminés plats dits «magnétiques»	17.5	kα	
			20	destinés au relaminage :	17,5	kg	
5			31	d'une épaisseur de moins de 3 mm	17.5	kg	
5			39	autres	1 1	kg	
				autres :	17,5	ĸg	
5			41	d'une épaisseur de moins de 3 mm	17.5	kg	
5			49	autres	17,5	kg	
			.,	autres, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas	17,0	**5	
				le dixième de la largeur :			
5			51	dits «magnétiques»	17,5	kg	-
5			59	autres	17,5	kg	-
				autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :			
5			60	dits «magnétiques»	17,5	kg	_
_				autres, d'une épaisseur :			
5			71	de 2 mm inclus à 3 mm exclus	1 1	kg	_
5			72	de 1 mm exclus à 2 mm exclus	'	kg	-
5			73	de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus	1 1	kg	-
5			74	de moins de 0,50 mm	'	kg	-
5			79	autres	'	kg	-
5			90	autres	17,5	kg	_
	7211.23	00		 Simplement laminés à froid : Contenant en poids moins de 0,25% de carbone 			
	/211.23	00		d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et			
				dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur :			
5			20	destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux)	17,5	kg	
5			30	autres	17,5	kg	
			30	autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :	17,5	N.S	
				autres, a une inigeni superione a 500 mm.			
				autres, d'une épaisseur :			
5			51	de 3 mm ou plus	17,5	kg	_
5			58	autres	17,5	kg	_
5			90	autres	1	kg	_
	7211.29	00		Autres		-	
5			10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la			
				teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	
				The state of the s	1,,5	5	

					autres, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur :			
5				30	destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux)	17,5	kg	
5					autres	17,5	kg	
				10	autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :	17,0	5	
					auto, a uno iniguir superiorio di coo inin			
5				60	autres	17,5	kg	_
5				90	autres	17,5	kg	_
		7211.90			- Autres			
5			10	00	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	_
5			20	00	autres, même simplement traités à la surface, mais non autrement	15.5		
5			90	00	ouvrés	17,5	kg	_
	72.12		50	00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.			
		7212.10						
		7212.40			- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques			
					autres :			
					d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur :			
5			31	00	simplement peints, vernis ou revêtus de matières plastiques, même ondulés, mais non autrement ouvrés	17,5	kg	
			39		autres :			
		7212.50			– Autrement revêtus			
5		,212.60	10	00	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la			
					teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	
5			20	00	autres :			
					d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur :			
5			30	00	simplement revêtus, même ondulés, mais non autrement ouvrés	17,5	kg	_
5			40	00	autres :			
					autrement revêtus, même ondulés, mais non autrement ouvrés :			
5			64	00				
5			68	00	autres.	17,5	kg	_
5			90	00		',=		
		7212.60			– Plaqués			
5			10	00	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	_

ı	I	I.	ı	I	I	I I		1 1
					autres :			
					d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur :			
5			20	00	simplement plaqués, même ondulés, mais non autrement ouvrés	17,5	kg	-
5			30	00				
					autres :			
			91		simplement plaqués, même ondulés, mais non autrement ouvrés :			
5				10	d'une épaisseur de 3 mm et plus	17,5	kg	_
5				90	d'une épaisseur de moins de 3 mm	17,5	kg	_
5			99	00				
	72.25				Produite lauricée plate au autore agine alliée d'une laureur de 600 pure au plus			
	72.25				Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.			
					- En aciers au silicium dits "magnétiques" :			
		7225.30			– Autres, simplement laminés à chaud, enroulés			
		7223.30			de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 1,50 mm, présentés en			
					bobines d'un poids minimum de 500 kg :			
					d'une largeur de moins de 1,50 m :			
5			10	00	destinés au relaminage	17,5	kg	_
					autres :			
5			21	00	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	17,5	kg	-
5			22	00	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	17,5	kg	-
5			29	00	d'une épaisseur de moins de 3 mm	17,5	kg	-
					d'une largeur de 1,50 m ou plus :			
5			31	00	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	17,5	kg	_
5			32	00	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	17,5	kg	_
5			39	00	d'une épaisseur de moins de 3 mm.	17,5	kg	_
					autres :			
5			91	00	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	17,5	kg	-
5			92	00	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	17,5	kg	-
5			99	00	d'une épaisseur de moins de 3 mm	17,5	kg	-
		7225.40			– Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés			
5			10	00	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm.	17,5	kg	-
5			20	00	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	17,5	kg	_
5			90	00	d'une épaisseur de moins de 3 mm	17,5	kg	_
5		7225.50	00	00	- Autres, simplement laminés à froid	17,5	kg	_
					- Autres :			
		7225.92			– – Autrement zingués			
5			10	00	– – en acier à coupe rapide	17,5	kg	_
5			90	00	autres	17,5	kg	_
5		7225.99	00	00	Autres	17,5	kg	-
	72.26				Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.			
					– En aciers au silicium dits "magnétiques":			
		7226.20	00		– En aciers à coupe rapide			

1		1			1, 1, 1, 200			
					d'une largeur maximum de 500 mm, et dont l'épaisseur, inférieure ou égale à 6 mm, n'excède pas le dixième de la largeur :			
5				11	simplement laminés à chaud	17,5	kg	-
5				19	simplement laminés à froid	17,5	kg	_
5				20	autres	17,5	kg	-
					autres:			
					simplement laminés à chaud :			
5				51	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm.	17,5	kg	-
5				52	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	17,5	kg	-
5				59	d'une épaisseur de moins de 3 mm.	17,5	kg	-
					simplement laminés à froid :			
5				61	d'une épaisseur de 3 mm ou plus.	17,5	kg	-
5				69	d'une épaisseur de moins de 3 mm.	17,5	kg	-
5				90	autres	17,5	kg	-
					- Autres :			
5		7226.91	00	00	Simplement laminés à chaud	17,5	kg	-
5		7226.92	00	00	Simplement laminés à froid	17,5	kg	-
		7226.99			Autres			
5			10	00				
5			80	00	autres	17,5	kg	-
	73.18				Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.			
					– Articles filetés :			
		7318.15			Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles			
5			20	00				
5			30	00	Vis rondelles, utilisé pour la fixation du filtre sur le moteur, d'un diamètre	2.5		
_			00	00	extérieur de 12 mm et d'une hauteur de 24 mm		kg	-
5			80	00	autres	30	kg	-
		7318.16						
	73.20				Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.			
		7320.90			- Autres :			
		7320.90			- Autres .			
			90		autres :			
5			20					
5			30		Ressorts utilisés dans la fabrication des filtres automobiles, d'un diamètre			
					extérieur compris entre 18 mm et 31 mm et d'une hauteur comprise entre 20mm et 25 mm.	2,5	kg	_
5			80		autres ressorts.	30	kg	_
	84.21				Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.			
		0.424 00						
		8421.99			Autres :			

			21		de moteurs pour véhicules automobiles :			
7				10				
7				20	autres, en matières plastiques	2,5	kg	-
7				90				
					d'appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :			
			91		de moteurs pour véhicules automobiles :			
7				10	autres, en matières plastiques	2,5	kg	-
7				90				
	0.5.05							
	85.07				Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.			
		8507.60			– Au lithium-ion			
7			07	00	éléments d'accumulateurs (cellules), d'une tension de 3,6 vlt ou moins, ni			
					reliés électriquement, ni assemblés en batterie, sans boitier ou cadre commun	2,5	u	-
7			10	00				
	85.09				Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 85.08.			
		8509.40	00		- Broyeurs et mélangeurs pour aliments ; presse-fruits et presse-légumes			
8				10	broyeurs et mélangeurs pour aliments ; presse-fruits.	30	u	N
8				90	presse-légumes.	30	u	N
8		8509.80	00	00	- Autres appareils.	30	u	_
8		8509.90	00	00	– Parties.	30		
0	85.10	0307.70	00	00	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé.	30	kg	
	03.10	8510.10			-Rasoirs.			
		0310.10	10	00		20		NT
8			10	00	à l'état monté et complet.	30	u	N
8		0.510.00	80	00	autres.	30	u	-
8		8510.20	00	00	- Tondeuses	30	u	-
8		8510.30	00	00	– Appareils à épiler	30	u	-
		8510.90	00					
	85.11							
	85.16				Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la			
					coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour			
					sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour			
		071610			usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.			
		8516.10	1.0	0.0	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques			
8			10	00				
8			20	00	thermoplongeurs.	30	u	N
					– Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour			
					usages similaires :			
8		8516.21	00	00				
					- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :			
8		8516.31	00	00	Sèche-cheveux.	30	u	-
1	I	8516.32	00	00	Autres appareils pour la coiffure	30	u	

		0516.22	00	00		20		
8		8516.33	00	00	Appareils pour sécher les mains	30	u	-
8		8516.40	00	00	- Fers à repasser électriques.	30	u	-
8		8516.50	00	00	- Fours à micro-ondes.	30	u	-
		8516.60	00					
					- Autres appareils électrothermiques :			
8		8516.71	00	00	- Appareils pour la préparation du café ou du thé	30	u	_
8		8516.72	00	00	Grille-pain.	30	u	_
8		8516.79	00	00	_ – Autres.	30	u	_
8		8516.80	00	00	- Résistances chauffantes.	30	u	_
8		8516.90	00	00				
	85.17				Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres			
	03.17				téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils			
					pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans			
					fil (tel qu'un réseau loca l ou étendu), autres que ceux des nos 84.43, 85.25, 85.27 ou			
					85.28. – Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres			
					téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :			
_		8517.11	00		Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil			
7				30				
7				90	autres.	17,5	u	-
7		8517.13	00	00	– Téléphones intelligents.	17,5	u	-
7		8517.14	00	00	Autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil	17,5	u	-
7		8517.18	00	00	Autres.	17,5	u	-
					 Autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) : 			
7		8517.61	00	00				
	85.44				Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité			
					(même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles			
					de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.			
		8544.70	00		– Câbles de fibres optiques			
7				10	en verre non travaillé optiquement.	10	kg	-
5				90	autres	10	kg	-
	85.45							
	87.01				Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).			
		8701.24			Uniquement à moteur électrique pour la propulsion			
6			10	00				
					autres:			
7			91	00	neufs	2,5	u	N
7			99	00	– – – usagés	2,5	u	N
		8701.29						

Taxes intérieures de consommation

Article 5

I. – A compter du 1er janvier 2024, les dispositions des articles 9, 10 et l'intitulé du chapitre premier du titre III du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation, ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 9.* – Les quotités sont fixées « aux tableaux A, C, F, G, H, I, J, K et L ci-après :

 $\begin{tabular}{ll} & & & & & & & & \\ & & & & & & & \\ & & & & & & \\ & & & & & & \\ & & & & & \\ & & & & & \\ & & & & & \\ & & & & \\ & & & & \\ & & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & \\ & & \\ & & \\ & & \\ & & \\ & & \\ & & \\ & & \\ & & \\ & \\ & & \\$

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ (DH)
I Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron, à l'exception des boissons visées au tableau L-6 ci-dessous :	I -Hectolitre volume	
a) - eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de moins de dix pour cent (10%) de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré, limonades préparées avec moins de dix pour cent (10%) de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré:		
contenant du sucre : par addition de 5 g/100ml ou		
moins de sucre	- id -	30,00
et moins de 10 g/100ml de sucre par addition de 10 g/100ml ou	- id -	40,00
plus de sucre	- id - - id -	45,00 20,00
c)		
d) (abrogé)		
e) (abrogé)		
f)		
g)		
II –Bières :	II. Hectolitre volume	
a)b) autres bières	-id –	1550,00

III -Vins	III. Hectolitre volume	1150,00
IV-Alcool éthylique ainsi que les autres alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique:	IV. Hectolitre d'alcool pur (les dixièmes de degré étant taxables).	
a)		
d)- Destinés à la préparation ou contenus dans les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vermouths, fruits conservés à l'alcool, vins de liqueurs, mistelles, confiseries à l'alcool et autres spiritueux	-id -	25500,00
" C		

 $\begin{tabular}{ll} & & & & & & \\ & & & & & \\ & & & & & \\ & & & & \\ & & & & \\ & & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & & \\ & &$

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ (DH)
Pneumatiques même montés sur jantes	Kg	4

« J
TZ

« L - Taxes intérieures de consommation applicables sur « les produits contenant du sucre.

	DATE D'EFFET							
DESIGNATION DES PRODUITS	EN S AJOU GRAM	NEUR UCRE TTÉ EN MMES 100g ou Dml)	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ (DH)				
	1 ^{er} janvier 2024	1er janvier 2025	UNITÉ	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2025			
1- Biscuiterie et pâtisserie industrielles :								
Produits de la pâtisserie industrielle et de la biscuiterie	Plus de 41	Plus de 39	100 Kgs	140	210			
Produits de la pâtisserie industrielle, biscuits et gaufrettes, additionnés de chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Plus de 52	Plus de 50	-id-	170	260			

2- Sucrerie sans cacao :				1	1
Confiserie dure	Plus de 64	Plus de 61	100 Kgs	600	900
Confiserie tendre	Plus de 59	Plus de 56	-id-	600	900
Chewing-gum	Plus de 66	Plus de 62	-id-	600	900
3- Chocolaterie :					
Chocolat	Plus de 47	Plus de 46	100 Kgs	300	450
Pâte à tartiner	Plus de 58	Plus de 56	-id-	400	600
Sucre chocolaté	Plus de 65	Plus de 63	-id-	500	750
cacao sucré, cacao sucré en poudre	Plus de 81	Plus de 75	-id-	500	750
4- Produits de la laiterie :					
lait fermenté (yaourt ferme, brassé ou à boire)	Plus de 10	Plus de 8,8	100 Kgs	80	120
Desserts lactés	Plus de 13	Plus de 12	-id-	100	150
Lait concentré sucré	Plus de 49	Plus de 48	-id-	80	120
Lait aromatisé	Plus de 8,7	Plus de 8,5	-id-	80	120
Fromage blanc ou frais	Plus de 9	Plus de 8	-id-	80	120
Crème glacée au lait d'un poids égal ou supérieur à 500g	Plus de 13	Plus de 12	-id-	100	150
Boissons au lait	Plus de 9	Plus de 8	-id-	80	120
5- Confiture et marmelade.	Plus de 57,5	Plus de 55	100 Kgs	100	150
6- Boissons préparées à base d'eau contenant 10% ou plus de jus de fruits ou de son équivalent en jus concentré.	Plus de 8	Plus de 7	100 Kgs	25	37,5
7- Préparations en poudre contenant du café.	Plus de 80	Plus de 63	-id-	500	750
8- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (Céréales petit déjeuner et barres de céréales).	Plus de 32	Plus de 27	-id-	120	180
9- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés.	Plus de 12	Plus de 10	-id-	100	150
10-Préparations en poudre pour sauces, soupes, potages ou bouillons, soupes potages ou bouillons préparés.	Plus de 17	Plus de 15	100 Kgs	100	150
11- Sirops.	Plus de 57	Plus de 49	-id-	300	450

« Titre III

«

« Chapitre premier

« Boissons alcoolisées ou non, tabacs « manufacturés et produits contenant du sucre

- II. Le chapitre IV du titre III du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité, est complété par l'article 42 *bis* comme suit :
- « Article 42 bis. Le gasoil et le supercarburant prévus « au tableau C de l'article 9 ci-dessus, ne peuvent être mis à « la consommation que s'ils sont marqués selon des procédés « agréés par l'administration.
- « Seuls les industriels et les prestataires agréés par « l'administration, peuvent procéder à la production ou la « fourniture des marqueurs du gasoil et du supercarburant « précités qui doivent répondre aux normes fixées par « l'administration.
- « Les industriels et prestataires visés ci-dessus sont « soumis à la surveillance de l'administration. »

III. - Dates d'effet

- 1 La mise à la consommation dans des contenants et emballages munis de marques fiscales ou tout autre procédé, prévue à l'article 10 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité, sera étendue à compter du 1er janvier 2026 aux produits contenant du sucre fixées au tableau L dudit article 10 tel que modifié et complété par le paragraphe I ci-dessus.
- 2 Le gasoil et le supercarburant prévus au tableau C de l'article 9 tel que modifié et complété par le paragraphe I ci-dessus, doivent être mis à la consommation à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément aux dispositions de l'article 42 *bis* tel qu'ajouté par le paragraphe II ci-dessus.
- IV.— Les dispositions de la clause transitoire prévue à l'article 13 du Code des douanes et impôts indirects, relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié et complété, ne s'appliquent pas aux importations des boissons alcoolisées prévues aux II) b), III) et IV) d) du tableau A du chapitre 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) tel que modifié et complété par le paragraphe I ci-dessus, opérées à partir du 1er janvier 2024.

Régime fiscal de faveur

Article 5 bis

Par dérogation aux dispositions du tarif des droits d'importation fixé par l'article 4-I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, sont soumis au droit d'importation de 2,5%, les aliments pour poissons relevant de la position tarifaire 2309.90.90.82, importés par les éleveurs de poissons, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 dans la limite d'un contingent annuel de 15 000 tonnes.

Tour d'imposition

‹‹

" Autiala 10

Code général des impôts Article 6

I. – A compter du 1er janvier 2024, les dispositions des articles 6, 10, 19, 29, 30, 34, 35, 38-II, 39, 60, 65, 70, 88, 89, 91, 92, 93, 99, 101, 102, 103, 104-II, 106, 112, 117, 121, 123, 124, 125, 125 ter, 129-III, 133, 135-II, 139-IV, 154 ter, 171, 174, 175, 177, 182, 204, 216, 220-VIII, 221 bis, 232-V et 247 (XXXVII-A, XXXVIII et XXXXI) du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Exonérations

« I. – EXONERATIONS PERMANENTES
« A – Exonérations permanentes
«
«
«
«
« 34° – les fédérations y afférents ;
« 35°- la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé créée par la loi n° 23-23 promulguée par le dahin n° 1-23-57 du 23 hija 1444 (12 juillet 2023), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.
«Les organismes précités,
(la suite sans modification.)
« Article 10. – Charges déductibles
« Les charges déductibles au sens de l'article 8 ci-dessus comprennent :
« I. –
« A –
« B –
« 1° –
« 2° – les dons octroyés
«

« – à la Fondation Mohammed V pour la solidarité;
« – à la Fondation Mohammed VI des sciences et de la

«-à la Fondation Mohammed VI de promotion

« santé créée par la loi n° 23-23 précitée ;

(la suite sans modification.)

« Article 19. – Taux d Imposition « I . –	
« A –	
(
au cours duquel elle a été signée.Toutefois, lorsque le bénéfice net réalisé est inférieur	
à cent millions (100.000.000) de dirhams, le taux de 20% ne s'applique que lorsque ledit bénéfice demeure inférieur à ce montant pendant trois (3) exercices consécutifs.	
« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas « applicables lorsque le bénéfice net est égal ou supérieur à « ce montant suite à la réalisation des produits non courants « visés à l'article 9 (I-C-1°) ci-dessus ;	
« C. –	
(la suite sans modification.)	
« Article 29. – Evaluation des dépenses des personnes physiques lors de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale	
« Les dépenses s'entendent :	
« 1° – des frais	
«2° –	
« 3° –d'acquisition; « 4° – des loyers réels acquittés par la personne physique	
or pour ses besoins privés ;	
« 5° – du montant annuel « contractés par la personne physique pour ses besoins autres « que professionnels ;	
« 6° – du montant des sommes versées par la personne « physique pour l'acquisition des biens meubles ou immeubles « non destinés à usage professionnel	
« 7°–	
« 8°–	
« 9° – tous les frais à caractère personnel, autres que « ceux visés ci-dessus ainsi que toutes les dépenses supportées « par la personne physique pour le compte des ascendants, « descendants, conjoints ou autres personnes ayant un lien « avec lui.»	
« Article 30. – Définition des revenus professionnels	
« Sont considérés le revenu :	
« 1° – les bénéfices	
« 3° –	
qu'elle a au Maroc;	
« 4° – les revenus évalués dans le cadre de la procédure	

« de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes

« physiques, prévue à l'article 216 ci-dessous, dont la source

« n'a pas été justifiée. »

« Article 34. – Produits imposables
« Les produits s'entendent :
« I. –
« II. –
« III. – du montant des revenus visés à l'article 30 « (2° et 4°) ci-dessus.
« Article 35. – Charges déductibles
« Les charges déductibles sur le
« revenu.
« Ne sont pas déductibles comme charges de
« personnel
« Les rémunérations
(la suite sans modification.)
« Article 38. – II. – Le résultat net simplifié
\ll $Article$ 39. – Conditions d'application du régime du \ll résultat net simplifié
« Le régime
« 1° –
« 2° – à l'article 30 (1°- c), 2° et 4°) ci-dessus.
« L'option
(la suite sans modification.)
« Article 60 . – Abattement forfaitaire
« I. –
« II. – Les cachets octroyés aux artistes
« Le montant brut un abattement « forfaitaire de 50%. Cette retenue est liquidée
(la suite sans modification.)
« Article 65. – Détermination du profit foncier imposable
« Le profit net imposable est égal frais « d'acquisition.
«I. –
« II
« En cas de cession d'immeubles
« • soit la valeur vénale héritiers ;

« moins-value.

« En cas de cession de valeurs mobilières et autres
« titres de capital et de créance acquis par héritage, le prix
« d'acquisition à considérer, sans préjudice de l'application des
« dispositions relatives au droit de contrôle de l'impôt prévu

« par le Titre Premier du Livre II du présent code, est :

«-soit la valeur vénale des valeurs et titres précités, au « jour du décès du de cujus, inscrite sur l'inventaire « dressé par les héritiers ;

« – soit, à défaut, la valeur vénale des valeurs et
« titres précités au jour du décès du de cujus, qui
« est déclarée par le contribuable, sans tenir compte
« des actes de partage ou tout autre acte ultérieur à
« la date du décès du de cujus.

« En cas de taxation d'office, la base d'imposition est « déterminée sur la base des informations et des données dont « dispose l'administration. En l'absence desdites informations « et données, la base d'imposition est égale au prix de cession. »

« Article 88. – Principes gouvernant la notion de « territorialité

« Une opération est réputée faite au Maroc :

« 1° –

« 2° – s'il s'agit de toute autre opération, lorsque la « prestation fournie, le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué « sont exploités ou utilisés au Maroc ou lorsque « la prestation de service est fournie à distance de manière « dématérialisée par une personne non résidente n'ayant pas « d'établissement au Maroc à un client ayant son siège, son « établissement ou son domicile fiscal au Maroc ou à un client « résidant à titre occasionnel au Maroc.

« On entend par service fourni à distance de manière « dématérialisée, toute prestation rendue à travers un outil de « communication à distance, y compris les biens incorporels « et les autres biens immatériels.»

« Article 89. – Opérations obligatoirement imposables	« Cette exonération est accordée dans la limite du montant
« I. – Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :	« de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'importation au « titre des redevances et droits de licence précités.
« 1° –	« Article 92. – Exonérations avec droit à déduction
«	« I. – Sont exonérés
« 9° –sur place ;	« 1° –
« $10^{\circ} - a$) les locations portant sur les locaux :	«
« – meublés ou garnis et les locaux qui sont équipés pour	« 6°– les biens d'investissement à
« un usage professionnel ainsi que les locaux se trouvant « dans les complexes commerciaux (Mall) y compris les	« leurs projets.
« éléments incorporels du fonds de commerce ;	« En cas de force majeure
« – non équipés à usage professionnel acquis ou construits « avec bénéfice du droit à déduction ou de l'exonération	« avec l'Etat. « Pour bénéficier de l'exonération des biens
« de la taxe sur la valeur ajoutée ;	« d'investissement précités, à l'exception de ceux exonérés
« b) les opérations	« dans le cadre des conventions conclues avec l'Etat, l'assujetti « doit fournir les garanties suffisantes conformément aux
(la suite sans modification.)	« textes législatifs et réglementaires en vigueur.
« Article 91. – Exonérations sans droit à déduction	« Les biens d'investissement précités sont exonérés
« Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :	« durant
« I. – A)	% 7°–6° ci-dessus ;
« 1°–	
« 2° – le lait.	« 8°-les biens d'équipements 6° ci-dessus ;
« L'exonération s'applique aux laits	« 9° –
« animale, à l'exclusion des autres produits dérivés du lait ;	« acquis par :
« 3°– le sucre	« a –
« 7°– artisanales ;	« b – la Fondation Cheikh khalifa Ibn Zaïd « des missions qui lui sont dévolues ;
« 8°– les conserves de sardines ;	« c – la Fondation Mohammed VI des sciences et
« 9° – le lait en poudre ;	« de la santé créée par la loi n° 23-23 précitée dans « le cadre des missions qui lui sont dévolues ;
« 10° – le savon de ménage (en morceaux ou en pain).	« 18° – les produits et équipements pour hémodialyse
«C)	« ci-après cités :
«D)	« – dialyseurs : :
« E) Les opérations de ventes portant sur :	« •
« 1° –	«
«	«
« 3° – éducatifs ;	«•stérile ;
« 4° – les fournitures scolaires et les produits et matières « entrant dans leur composition.	« • cathéters ;
« II.–	«•corps
«	« •
«	«-concentrés et solutés
« X.– Les opérations d'agrément.	«
« XI. – Les redevances et droits de licence inclus	« – péritonéale ;
« dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée à « l'importation.	« 19°– les produits pharmaceutiques :

« 20°– les biens, marchandises	
«	
«	
«	••
« 52° – les engins, équipements et matériels militaires « armes, munitions ainsi que leurs parties et accessoires et le « services de maintenance, de réparation, de transformation	es n
« ou de modification qui leurs sont liés, acquis par les organe « chargés de la défense nationale	
«	
«54°–	
« panneau ;	
« 55° – les opérations de ventes et de livraisons portan « sur l'eau destinée à l'usage domestique effectuées par le « organismes chargés de la distribution publique, ainsi qu « les prestations d'assainissement fournies par les organisme « chargés de l'assainissement et les opérations de location d « compteur d'eau destinées au même usage.	es
« II –	
(la suite sans modification)	
« Article 93. – Conditions d'exonération	
« I. –	
« II. – Conditions d'exonération des coopératives	
« L'exonération prévue à l'article 91-IV-1° ci-dessu « s'applique aux coopératives :	S
«- lorsqueleur commercialisation	ι;
« – ou lorsque qu'elles ont transformés	;
 « – ou lorsqu'elles fournissent des services liés à de « activités agricoles conformément aux condition « et formalités fixées par voie réglementaire. » 	
« Article 99. – Taux normal de la taxe	
« Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à :	
« A) 20%;	
« B) 10%:	
« 1° – avec droit à déduction pour :	
« • les opérations d'hébergement	
«	
« «	•
«	
« • les bois en grumes bois ;	
« • les engins et filets de pêche destinés aux professionnel « de la pêche maritime cités ci-après :	ls
« – Filets confectionnés pour la pêche, en fil, ficelle « ou cordes en matières textiles, synthétique o	

« artificielle;

« - Filets fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et

« cordes en matières textiles végétales ;

« cordages en nappes, en pièces ou en forme, filets « confectionnés pour la pêche, en fil, ficelles ou

- « Filets fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et
 « cordages en nappes, en pièces ou en forme, en
 « autres matières textiles ;
- « Ceintures, gilets de sauvetage pour marins « pêcheurs ;
- « Ancres, grappins et leurs parties en fonte, fer ou « acier pour amarrer les filets ou les embarcations « de pêche;
- « Emerillons en métaux communs des lignes de « pêche, longueur maximum hors tout 50 mm;
- « Anodes en zinc ou aluminium pour la protection « des bateaux contre la corrosion, poids maximum « 6 kilos ;
- « Moteurs à pistons alternatif ou rotatif à allumage
 « par étincelles des hors-bords, démarrage manuel,
 « arbre longue puissance comprise entre 4 et 40
 « chevaux pour la propulsion de canots de pêche
 « côtière ;
- « Moteurs à allumage par compression diesel à « refroidissement par eau de mer, par échangeur pour « la propulsion de bateau de pêche ;
- « Hélices et leurs pales pour la propulsion des « bateaux de pêche ;
- « Réducteur inverseur pour moteur marin à « refroidissement par eau de mer, par échangeur ;
- « Treuils hydrauliques pour manutention de filet, « poulies pour hisser les filets de pêche, machine à « gouverner les bateaux de pêche;
- « Pompe eau de mer pompe à bras autres que les« pompes carburants ou lubrifiants ;
- « Flotteurs et boules pour filet de pêche en liège et « matières en plastiques ;
- « Bouées gonflables et flotteurs non gonflables pour « le positionnement vertical des filets en mer et leur « repérage ;
- « Radeaux de sauvetage flottant pour bateaux de « pêche ;
- « Compas de navigation, gyro compas pour le « positionnement en mer ;
- « Appareils de navigation maritime radio détection
 - «*Sondeur acoustique ou ultra son pour navigation
 - « * Sonar acoustique ou ultra son pour navigation
 - « * Pilote automatique pour bateau de pêche
 - « * Satellite de navigation maritime
 - « * GPS marin ;
- « Appareils de radio détections marine, radio
 « sondage et radio navigation qui équipent les
 « bateaux de pèches Radar Radio récepteur
 « émetteur Goniomètre Radiobalise ;
- « Hameçons pour équiper les lignes de pêche à la « palangre même montés sur avançons ;

- « Lignes de palangres, ligne de pêche ou mono-« filament de pêche en rouleaux de 500 mètre équipé « pour la pêche ;
- « Casiers et nasses en toutes matières à crustacés ;
- « Panneaux de chaluts et tous accessoires pour « panneaux ;
- « Cordage en chanvre, manille, polyéthylène, « polyester et polyamide dits maillets ;
- « Câbles mixtes (acier et manille, acier et chanvre,
 « acier et sisal cordage en chanvre, manille,
 « polyéthylène);
- « Feu de navigation pour bateau de pêche, feux de
 « tribord et bâbord pour la sécurité de navigation,
 « lumière verte, rouge et blanche fabriqué
 « spécialement pour cette fonction ;
- «-Parties reconnaissables comme étant exclusivement « ou principalement destinées aux moteurs du « chapitre n°84.08;
- « les ventes et les livraisons portant sur l'eau destinée « aux réseaux de distribution publique ainsi que « les prestations d'assainissement fournies par les « organismes chargés de l'assainissement et les « opérations de location du compteur d'eau, autres que « celles visées à l'article 92-I-55° ci-dessus;
- « les opérations de vente effectuées par les producteurs « de l'énergie électrique produite à partir des énergies « renouvelables, sous réserve des dispositions du « paragraphe XXXXI-D de l'article 247 ci-dessous ;
- « le véhicule automobile dit "voiture économique" et « tous les produits et matières entrant dans sa fabrication « ainsi que les prestations de montage de ladite voiture « économique.
- « L'application du taux susvisé aux produits et matières « entrant dans la fabrication de la voiture économique « et aux prestations de montage de ladite voiture est « subordonnée à l'accomplissement de formalités « définies par voie réglementaire ;
- « le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeoises, « les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés « ni colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés « ne répondant pas à cette définition, sous réserve des « dispositions du paragraphe XXXXI-E de l'article 247 « ci-dessous ;
- « les opérations de transport urbain et les opérations « de transport routier de voyageurs et de marchandises, « sous réserve des dispositions du paragraphe XXXXI-G « de l'article 247 ci-dessous ;
- « 2° sans droit à déduction pour les prestations de « services rendues par tout agent démarcheur ou courtier « d'assurances à raison des contrats apportés par lui à une « entreprise d'assurances, sous réserve des dispositions du « paragraphe XXXXI-H de l'article 247 ci-dessous. »

« Article 101.– Règle générale
« 1° –
«2°
« 3° – Le droit à déduction prend naissance dans le mois
« de(la suite sans modification.)
« Article 102. – Régime des biens amortissables
«Les biens susceptibles d'amortissement
«
« Lorsque lesdits biens
«
«
« Les biens meubles doivent, en outre, être conservés « pendant une période de soixante (60) mois à compter de « celui de leur acquisition.
« Les biens immeubles doivent être conservés pendant « une période de dix (10) années suivant la date de leur « acquisition.
« A défaut de conservation desdits biens pendant les « périodes précitées, la taxe initialement déduite ou ayant fait « l'objet d'exonération donne lieu à régularisation « conformément aux dispositions prévues à l'article 104-II-2° « ci-dessous.
« Les dispositions précitées s'appliquent
« Ne donnent pas lieu à la régularisation précitée :
« – les opérations de transfert précitée ;
«– les opérations de cession précitée ;
« – les opérations de cession des biens meubles « effectuées par les établissements de crédit « et organismes assimilés dans le cadre des « opérations de crédit-bail ou de « Ijara Mountahia « Bitamlik ».
« Article 103. – Remboursement
« Sauf dans les cas énumérés ci-dessous, le crédit
« déterminée.
« 1° –
«
« 5° – voie réglementaire ;
«6° – Dans le cas de crédit de taxe résultant de l'application « de la retenue à la source prévue à l'article 117 (IV et V) « ci-dessous selon les modalités prévues par voie réglementaire.

« Les remboursements de taxe prévus aux paragraphes

« ci-dessus sont liquidés

(la suite sans modification.)

11 123) 013 11 Journada 11 1443 (23 12 2023) BO EBET
« Article 104-II. – Régularisation de la déduction portant « sur les biens immobilisés
« 1° - Régularisation suite à variation du prorata
«
« 2° – Régularisation pour défaut de conservation
« Le défaut de conservation des biens ouvrant droit
« à déduction, inscrits dans un compte d'immobilisations « pendant les délais prévus à l'article 102 ci-dessus, donne lieu « à une régularisation égale au montant de la taxe initialement « déduite ou ayant fait l'objet d'exonération au titre desdits « biens, diminuée, selon le cas, d'un soixantième par mois ou « fraction de mois écoulé depuis la date d'acquisition des biens « meubles ou d'un dixième par année ou fraction d'année « écoulée depuis la date d'acquisition des biens immeubles.
« La taxe sur la valeur ajoutée régularisée au titre du « bien meuble, ouvre droit à déduction chez le vendeur dans « la limite de la taxe sur la valeur ajoutée facturée lors de sa « cession en tant que bien d'occasion, conformément à l'article « 125 bis ci-dessous.
« La régularisation doit être effectuée sur la déclaration « du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre au cours duquel « la cession ou le retrait du bien meuble ou immeuble ouvrant « droit à déduction est intervenu.
« Pour l'application du présent article :
« • le mois d'acquisition, de cession ou de retrait du bien « meuble est considéré comme un mois entier ;
« • l'année d'acquisition, de cession ou de retrait du bien « immeuble est considérée comme une année entière. »
« Article 106. – Opérations exclues du droit à déduction
« I. – N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé : « 1° –
« 1 · –
« 7° – les opérations énumérées à l'article 99-B-2° ci-dessus ;
« 9° –
(la suite sans modification.)
« Article 112. – Contenu de la déclaration et des pièces « annexes
« I. –
« II. – La déclaration
« de paiement.
« En outre, lorsque le chiffre d'affaires est imposable
« par voie de retenue à la source prévue à l'article 117 (IV et V)

« ci-dessous, la déclaration susvisée doit être accompagnée

« d'un relevé détaillé de la retenue à la source précitée, selon

« un modèle établi par l'administration. »

«	Article 11%. – Retenue à la source
<	I. –
«	
(· III. –
	IV D-4

- « IV. Retenue à la source sur les opérations effectuées « par les fournisseurs de biens d'équipement et de travaux « assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée
- « La taxe sur la valeur ajoutée due au titre des « opérations imposables effectuées par les fournisseurs de « biens d'équipement et de travaux qui ne présentent pas à « leurs clients assujettis à cette taxe, l'attestation justifiant leur « régularité fiscale au titre des obligations de déclaration et de « paiement des impôts, droits et taxes prévus par le présent « code, délivrée par l'administration fiscale depuis moins de « six (6) mois, est retenue à la source par lesdits clients.
- « Toutefois, ne sont pas tenus d'opérer la retenue « à la source précitée, l'Etat, les collectivités territoriales « ainsi que les établissements publics et les autres personnes « morales de droit public tenus, en vertu de la législation et « de la réglementation en vigueur, d'appliquer la réglementation « relative aux marchés publics.
- $\ll V-R$ etenue à la source sur les opérations effectuées \ll par les prestataires de services assujettis à la taxe sur la \ll valeur ajoutée
- « La taxe sur la valeur ajoutée due au titre des opérations « de prestations de services visées à l'article 89-I (5°, 10° et 12°) « ci-dessus, dont la liste est fixée par voie réglementaire, est « retenue à la source, à hauteur de 75% du montant de cette « taxe par :
- « *a*) l'Etat, les collectivités territoriales et les « établissements et entreprises publics et leurs filiales ainsi « que les autres organismes publics qui versent les rémunérations « desdites prestations aux personnes assujetties ;
- % b) les personnes morales de droit privé assujetties et les % personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon % le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié % assujetties, qui versent les rémunérations desdites prestations % aux personnes physiques assujetties ayant présenté % l'attestation visée au IV du présent article. A défaut de % présentation de ladite attestation, la retenue à la source est % opérée à hauteur de % du montant de cette taxe.
- « Sont exclues de la retenue à la source visée aux « paragraphes IV et V ci-dessus :
 - « les opérations de ventes portant sur l'énergie électrique « et l'eau livrée aux réseaux de distribution publique,
 - « les prestations d'assainissement fournis aux abonnés « par les organismes chargés de l'assainissement ainsi « que la location de compteurs d'eau et d'électricité,
 - « les ventes réalisées et les prestations de services « fournies par les opérateurs de télécommunication,
 - « les prestations de services rendues par tout agent « démarcheur ou courtier d'assurances,
 - « et les opérations de prestations de services dont
 « le montant est inférieur ou égal à cinq mille
 « (5 000) dirhams, dans la limite de cinquante mille
 « (50 000) dirhams par mois et par fournisseur de
 « ces services.

(la suite sans modification.)

« entrant dans leur composition;

« Le montant de la retenue à la source visée aux « paragraphes IV et V ci-dessus doit être versé au receveur « de l'administration fiscale au cours du mois qui suit celui « de chaque paiement. Chaque versement est accompagné d'un « bordereau-avis selon un modèle établi par l'administration. « Les sommes retenues par les administrations et les « comptables publics en vertu des paragraphes III, IV et V « ci-dessus, sont versées directement aux comptables publics « relevant de la Trésorerie Générale du Royaume. » « Article 121. – Fait générateur et assiette « Le fait générateur	« 28°- les films
« Le taux de la taxe est fixé à 20 % ad valorem.	« 32°- les opérations d'importation de biens
« Ce taux est fixé à 10 % : « • pour les produits énumérés à l'article 99-B ci-dessus ; « • pour les huiles	« 35°– les produits et équipements pour hémodialyse « ci-après cités : « – dialyseurs:
«	<pre></pre>
« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à « l'importation :	« – concentres et solutes
« 1° – les marchandises visées à l'article 91 (I-A-1°, 2°, « 3°, 8°, 9° et 10°) ci-dessus à l'exclusion du maïs et de l'orge ; « 2° –	« –
«	(la suite sans modification.) « Article 124. – Modalités d'exonérations
«	« I. – Les exonérations prévues aux articles 91-I « (E (2° et 4°)),, 123 (15°, «
« Pour bénéficier de l'exonération des biens « d'investissement précités, l'assujetti doit fournir les « garanties suffisantes conformément aux textes législatifs et « réglementaires en vigueur ;	« Article 125. – Affectation du produit de la taxe et « mesures transitoires « I. –
 « b) les biens « 23° –	« III. – A titre transitoire et par dérogation aux « dispositions de l'article 95 ci-dessus, les sommes perçues « à compter du 1er janvier de l'année d'assujettissement ou « d'exonération, par les contribuables assujettis aux taux prévus « à l'article 99 ci-dessus, sous réserve des dispositions prévues à « l'article 247-XXXXI ci-dessous ou bénéficiant de l'exonération «

« Article 125 ter. – Récupération de la taxe sur la valeur « ajoutée non apparente	« Article 135. – II. – Sont enregistrés au droit fixe de deux « cent (200) dirhams :
« Par dérogation d'achat :	« 1° –
« a)	«
« b) du lait non à l'article 91 (I-A- 2° et 9°)	«
«ci-dessus, vendus	
(la suite sans modification.)	«8° –de commerce ;
« Article 129. – III- Actes présentant un intérêt social :	« 9° – (Abrogé)
« 1° –	« 10° –
«	(la suite sans modification.)
«	« Article 139. – IV- En cas de mutation ou de cession
« 10° – les actes et aux opérations :	« d'immeuble ou de fonds de commerce, il est fait obligation
« – de la Fondation Hassan II	« aux adoul, notaires, avocats agréés près la cour de cassation
«	« ou toute personne exerçant des fonctions notariales :
« – de la Liguel'enfance ;	« – de ne dresser aucun acte qu'après présentation d'une
« – de la Fondation Mohammed VI des sciences et de	« attestation des services de recouvrement justifiant du « paiement des impôts et taxes grevant l'immeuble se
« la santé créée par la loi n° 23-23 précitée ;	« rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années
« 11° – les opérations des associations	« antérieures et ce, à peine d'être tenus solidairement avec le
(la suite sans modification.)	« contribuable au paiement des impôts et taxes grevant ledit
« Article 133. – Droits proportionnels	« immeuble ;
« I. – Taux applicables	«–d'indiquer le numéro d'article de la taxe d'habitation et
« A. –	« de la taxe de services communaux sur les actes qu'ils dressent;
	«–d'indiquer selon un modèle établi par l'administration
«	« la taxe de services communaux, « sous peine du refus d'enregistrer l'acte. »
«	-
« F. – Sont soumis au taux de 4%:	« <i>Article 154</i> ter. – Déclaration pays par pays
« 1°- l'acquisition administratif	«I. – Toute entreprise soumise
« et l'acquisition desdits locaux ou « « Moucharaka Moutanakissa » ainsi que l'attribution des	« elle appartient.
« locaux précités par les coopératives ou les associations au	« Cette obligation s'applique à ladite entreprise
« profit de leurs membres.	« lorsqu'elle :
« Bénéficient également	« a) détient, directement ou indirectement,
« G. – Sont soumis au taux de 5%:	« une participation dans une ou plusieurs entreprises ou « établissements situés hors du Maroc, qui la rend tenue
« 1° – les actes terrains ;	« d'établir des états financiers consolidés, conformément aux
« 2° – les actes Moutanakissa » ;	« normes comptables applicables ou qui serait tenue de le faire
« 3° – les actes et conventions portant attribution de	« si ses titres étaient admis à la côte de la bourse des valeurs
« terrains nus par les coopératives ou les associations au profit	« au Maroc,
« de leurs membres.	« b) réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes
« H. –	« consolidé,
(la suite sans modification.)	(la suite sans modification.)

« source

« I. –
« II. – l'administration.
« III. – Les sommes retenues à la source sur les produits « visés au paragraphe I ci-dessus par les administrations et les « comptables publics sont versées directement aux comptables « publics relevant de la Trésorerie Générale du Royaume. »
« <i>Article 174</i> . – Recouvrement par voie de retenue à la « source
« I
«
« V
« établi par l'administration.
« VI Les sommes retenues à la source conformément aux « paragraphes II, III, IV et V ci-dessus par les administrations « et les comptables publics sont versées directement aux « comptables publics relevant de la Trésorerie Générale « du Royaume.
« <i>Article 175</i> . – Recouvrement par voie de rôle et d'ordre « de recettes
« I. – Les contribuables sont imposés par voie de rôle :
«
«
« – dans le cas aux articles 216, 220, 221,
« 221 bis,
(la suite sans modification.)
« Article 177. – Recouvrement par état de produits
« La taxe sur la valeur ajoutée qui n'a pas été versée dans « les conditions édictées aux articles 110, 111, 112 et 117 (IV et V) « ci-dessus ou celle
(la suite sans modification.)
« <i>Article 182</i> . – Solidarité en matière de taxe sur la valeur « ajoutée
« I. – La personne qui cesse d'être
« du fonds de commerce.
« II. – En cas d'infraction aux obligations relatives à « la déclaration et/ou au paiement prévues par le présent code,

« Article 171. – Recouvrement par voie de retenue à la

mmerce. latives à ent code, « en matière de taxe sur la valeur ajoutée, tout responsable « de la gestion financière ou administrative de l'entreprise ou « tout bénéficiaire effectif du montant de cette taxe non versé « au receveur de l'administration fiscale, demeure solidairement « redevable de la taxe due, des pénalités et majorations y « afférentes.

« En cas de litige sur le montant de la taxe impayé, « l'application des dispositions du présent paragraphe est « suspendue pendant la période allant de la date d'introduction « du recours devant le tribunal compétent jusqu'à la date du « jugement ou de la décision judiciaire ayant force de la chose « jugée.»

« Article 204. –	Sanctions pour	infraction a	ux obligations
« de déclaration			

// T	
« I. –	

« II. – Lorsque la déclaration visée au I ci-dessus est « déposée en dehors du délai prescrit, mais comporte un crédit « de taxe, le contribuable est passible d'une amende de 15% « du montant de la taxe sur la valeur ajoutée de la période ou « du crédit de taxe de cette période, avec un minimum de cinq « cents (500) dirhams.

« III. – Une amende de hors délai de : « – la déclaration ci-dessus ; « - les relevés visés aux articles 112-II et 125-VII « ci-dessus ; (la suite sans modification.)

« Article 216. – Examen de l'ensemble de la situation « fiscale des personnes physiques

« I. – L'administration procède à l'examen de l'ensemble « de la situation fiscale des personnes physiques, afin de vérifier « la cohérence entre leurs revenus et leurs dépenses et avoirs « liquides.

« A cet effet, elle peut évaluer le revenu global annuel « d'une personne physique, en tenant compte de ses avoirs « liquides déposés dans ses comptes bancaires ou dans les « comptes bancaires de toute autre personne ayant un lien avec « elle, lorsque ladite personne physique est le bénéficiaire « effectif desdits comptes, et de ses dépenses telles que définies « à l'article 29 ci-dessus, pour tout ou partie de la période non « prescrite.

« L'administration peut attribuer d'office un identifiant « fiscal aux personnes non identifiées et procéder à l'évaluation « de leur revenu global annuel. Dans ce cas, le lieu d'imposition « est l'adresse figurant dans la carte nationale d'identité « électronique ou la carte de séjour des personnes concernées.

« L'administration doit tenir « la situation fiscale des personnes concernées doit porter « non prescrite.

« Pour l'examen de l'ensemble de la situation fiscale d'une « personne physique, l'administration doit lui notifier un avis « d'examen, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, « précisant la période objet d'examen.

« L'avis d'examen précité doit être accompagné de la « charte du contribuable qui rappelle ses droits et obligations « prévus en matière de contrôle fiscal par le présent code.

« L'administration peut demander, dans les formes « prévues à l'article 219 ci-dessous, à la personne concernée « de fournir toutes les justifications nécessaires et présenter « tout document clarifiant les discordances et incohérences « relevées, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de « réception de la demande de l'administration.

« L'examen prévu ci-dessus ne peut durer plus de six (6) « mois à compter de la date de notification de l'avis d'examen « susvisé.

- « Ne sont pas pris en compte dans la durée d'examen, « les suspensions dues à l'envoi des demandes de « renseignements aux administrations fiscales des Etats ayant « conclu avec le Maroc des conventions ou accords permettant « un échange de renseignements à des fins fiscales, visées à « l'article 214-II ci-dessus, dans la limite de cent quatre-vingt « (180) jours, à compter de la date d'envoi desdites demandes.
- « L'administration est tenue d'informer la personne « concernée de la date d'envoi de la demande de « renseignements précitée, selon un imprimé modèle, dans « un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la « date dudit envoi et dans les formes prévues à l'article 219 « ci-dessous.
- « Avant la date de clôture de l'examen, l'administration « procède à un échange oral et contradictoire concernant « les éléments de comparaison sur la base desquels le « revenu global annuel sera évalué. A cet effet, la personne « concernée est informée selon un imprimé modèle établi par « l'administration, dans les formes prévues à l'article 219 « ci-dessous, de la date fixée pour l'échange oral et contradictoire « précité et de la date à laquelle l'examen sera clôturé.
- « L'administration établit un procès verbal...... « est remise à la personne concernée.
- « L'administration notifie à ladite personne, dans les trois « (3) mois qui suivent la date de clôture de l'examen dans « les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, les éléments « de comparaison devant servir à la rectification de la base « annuelle d'imposition. La lettre de notification demeure « le seul document ayant pour effet de fixer les montants « des redressements notifiés et de constater l'engagement de « la procédure de rectification des impositions.
- « L'administration invite les personnes concernées à « produire leurs observations dans un délai de trente (30) jours « suivant la date de réception de la lettre de notification.
- « Si dans le délai de trente (30) jours suivant la date de « réception de la lettre de notification, la personne physique « accepte la base d'imposition qui lui est notifiée, l'impôt est « émis par voie de rôle.
- « A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition « est établie et ne peut être contestée que dans les conditions « prévues à l'article 235 ci-dessous.
- « Dans le cas où des observations ont été formulées « par l'intéressé dans le délai de trente (30) jours précité et si « l'administration les estime non fondées, en tout ou en partie, « la procédure se poursuit conformément aux dispositions de « l'article 220-II ou de l'article 221-II ci-dessous.
- « Lorsque l'administration a procédé à un examen de « l'ensemble de la situation fiscale d'une personne physique pour « une période déterminée, elle ne peut procéder ultérieurement « à un nouvel examen pour la même période.

- « II. L'analyse des données figurant sur les déclarations « ou des informations recueillies, dans le cadre du droit de « communication et d'échange d'informations ou dans le cadre « d'une procédure de vérification de comptabilité, ne constitue « pas le début d'une procédure d'examen de l'ensemble de la « situation fiscale.
- « Au cours d'une procédure d'examen de l'ensemble « de la situation fiscale, l'administration peut examiner les « opérations figurant sur des comptes financiers utilisés à titre « privé ou professionnel et demander aux personnes concernées « tous les éclaircissements et justifications sur ces opérations, sans « que cet examen et ces demandes constituent le début d'une « procédure de vérification de comptabilité.
- « L'administration peut tenir compte, dans chacune de « ces procédures, des constatations résultant de l'examen des « comptes ou des réponses aux demandes d'éclaircissements « ou de justifications faites dans le cadre de l'autre procédure. »
- \ll Article 220 VIII. La procédure de rectification est \ll frappée de nullité :
 - « en cas de défaut...... l'article 212-I « (1^{er} alinéa) ci-dessus ;
 - « en cas de défaut de notification aux intéressés de « l'avis de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale « et/ou de la charte du contribuable prévus à l'article 216 « ci-dessus ;
 - « en cas de défaut de notification de la réponse

 (la suite sans modification.)
- « *Article 221* bis. Procédures de dépôt de la déclaration « rectificative

« I. –
« II. –
« III. –

- « IV. A Les contribuables soumis à l'impôt sur les « sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat « net réel ou celui du résultat net simplifié, peuvent rectifier « spontanément les irrégularités de leurs déclarations fiscales, « en souscrivant des déclarations rectificatives, par procédé « électronique, selon un modèle établi par l'administration, au « titre des exercices non prescrits et en procédant, le cas « échéant, au paiement spontané des droits complémentaires « dus.
- « A cet effet, avant de souscrire les déclarations « rectificatives, lesdits contribuables doivent demander, « par procédé électronique, à l'administration fiscale de « leur communiquer l'état des irrégularités éventuellement « constatées dans leurs déclarations des exercices non prescrits.
- « Cet état est communiqué au contribuable concerné, « par voie électronique, dans un délai de soixante (60) jours à « compter de la date de réception de sa demande.
- « Les déclarations rectificatives doivent être souscrites « dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de « réception de l'état des irrégularités précité.

- « Cette déclaration doit être accompagnée d'une note « explicative établie par :
 - « une personne habilitée à exercer les fonctions de « commissaire aux comptes, lorsque le chiffre d'affaires « réalisé au titre du dernier exercice clos est égal ou « supérieur à cinquante millions (50.000.000) de dirhams « hors taxe sur la valeur ajoutée ;
 - « un expert-comptable ou un comptable agréé autre « que celui chargé de la tenue de la comptabilité « du contribuable concerné, lorsque le chiffre d'affaires « réalisé au titre du dernier exercice clos est inférieur « à cinquante millions (50.000.000) de dirhams hors taxe « sur la valeur ajoutée.
- « La note explicative précitée doit être établie selon un « modèle établi par l'administration comportant :
 - « -les irrégularités relevées, selon le cas, par le commissaire « aux comptes, l'expert-comptable ou le comptable « agréé précité ;
 - « les rectifications effectuées par le contribuable, pour « tous les postes et les opérations concernés, ainsi que les « motifs détaillés justifiant la non rectification totale « ou partielle des irrégularités communiquées par « l'administration fiscale dans l'état précité.
- « B Ne peuvent faire l'objet de la déclaration « rectificative prévue au A du présent article, les déclarations « ayant fait l'objet de l'une des procédures de rectification des « impositions prévues par les articles 220 et 221 ci-dessus.
- « V. La majoration prévue à l'article 184 ci-dessus ainsi « que la pénalité prévue à l'article 208 ci-dessus ne sont pas « applicables dans les cas où le contribuable procède au dépôt « de la déclaration rectificative prévue aux paragraphes I, II, « III et IV ci-dessus.»

« Article 232 – V. – La prescription est interrompue par

« la notification prévue à l'article 216, à l'article 220-I
«
(la suite sans modification.)
« Article 247. – XXXVII – A – A titre transitoire, « les taux de l'impôt sur les sociétés
«
« au 31 décembre 2026, comme suit :
«1
«
«
«
«6
«
«
«
« Toutefois,

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas « applicables lorsque le bénéfice net est égal ou supérieur « au montant précité suite à la réalisation des produits non « courants visés à l'article 9 (I-C-1°) ci-dessus.

« au 31 décembre 2026.

«
« XXXVIII A titre transitoire et nonobstant
 « – la souscription de la déclaration de cessation totale « d'activité prévue à l'article 150 ci-dessus au cours de « l'année 2024 ;
« — le versement spontané
« «

- « XXXXI. A Les dispositions des articles 99 et 121 « ci-dessus relatives à l'application du taux de 10 % aux « opérations de vente et de livraison portant sur l'eau destinée « aux réseaux de distribution publique ainsi qu'aux prestations « d'assainissement fournies par les organismes chargés de « l'assainissement et aux opérations de location du compteur « d'eau, sont applicables à compter du 1er janvier 2024.
- $\,$ « B-A titre transitoire et par dérogation aux dispositions « des articles 99 et 121 ci-dessus, le taux de la taxe sur la valeur « ajoutée de 14% en vigueur au 31 décembre 2023 appliqué à « l'énergie électrique est majoré comme suit :
 - « 16% à compter du 1er janvier 2024 ;
 - « 18% à compter du 1er janvier 2025 ;
 - « 20% à compter du 1er janvier 2026.
- $\,$ « C A titre transitoire et par dérogation aux « dispositions des articles 99 et 121 ci-dessus, le taux de la « taxe sur la valeur ajoutée de 7% en vigueur au 31 décembre « 2023 appliqué à la location du compteur d'électricité est « majoré comme suit :
 - « 11% à compter du 1er janvier 2024;
 - « 15% à compter du 1er janvier 2025;
 - « 20% à compter du 1er janvier 2026.
- « D A titre transitoire et par dérogation aux dispositions « des articles 99 et 121 ci-dessus, le taux de la taxe sur la valeur « ajoutée de 14% en vigueur au 31 décembre 2023 appliqué aux « opérations de vente effectuées par les producteurs de l'énergie « électrique produite à partir des énergies renouvelables, est « minoré comme suit :
 - « 12% à compter du 1er janvier 2024;
 - « 10% à compter du 1er janvier 2025.
- « E A titre transitoire et par dérogation aux dispositions « des articles 99 et 121 ci-dessus, le taux de la taxe sur la valeur « ajoutée de 7% en vigueur au 31 décembre 2023 appliqué aux « opérations de vente et de livraison portant sur le sucre raffiné « ou aggloméré, y compris les vergeoises, les candis et les sirops « de sucre pur non aromatisés ni colorés à l'exclusion de tous « autres produits sucrés ne répondant pas à cette définition, « est majoré comme suit :
 - « 8% à compter du 1er janvier 2024;
 - « 9% à compter du 1er janvier 2025 ;
 - « 10% à compter du 1er janvier 2026.

- « F A titre transitoire et par dérogation aux « dispositions de l'article 99 ci-dessus, le taux de la taxe sur « la valeur ajoutée de 14% en vigueur au 31 décembre 2023 « appliqué aux opérations de transport de voyageurs et de « marchandises, à l'exclusion des opérations de transport « urbain et des opérations de transport routier de voyageurs « et de marchandises, est majoré comme suit :
 - « 16% à compter du 1er janvier 2024;
 - « 18% à compter du 1er janvier 2025 ;
 - « 20% à compter du 1er janvier 2026.
- « G A titre transitoire et par dérogation aux dispositions « de l'article 99 ci-dessus, le taux de la taxe sur la valeur « ajoutée de 14% en vigueur au 31 décembre 2023 appliqué « aux opérations de transport urbain et aux opérations de « transport routier de voyageurs et de marchandises, est « minoré comme suit :
 - « 13% à compter du 1er janvier 2024 ;
 - « 12% à compter du 1er janvier 2025 ;
 - « 10% à compter du 1er janvier 2026.
- « H A titre transitoire et par dérogation aux « dispositions de l'article 99 ci-dessus, le taux de la taxe sur « la valeur ajoutée de 14% en vigueur au 31 décembre 2023 « appliqué aux prestations de services rendues par tout agent « démarcheur ou courtier d'assurances à raison des contrats « apportés par lui à une entreprise d'assurances, est minoré « comme suit :
 - « 12% à compter du 1er janvier 2024;
 - « 10% à compter du 1er janvier 2025. »
- II. A compter du 1^{er} janvier 2024, le code général des impôts est complété par les articles 115 *bis*, 125 *quinquies* et 204 *bis* comme suit :
- « Article 115 bis. Obligations des fournisseurs de « services à distance non-résidents
- « A défaut d'accréditation d'un représentant fiscal « conformément aux dispositions de l'article 115 ci-dessus, « toute personne non résidente n'ayant pas d'établissement « au Maroc qui fournit des prestations de services à distance « de manière dématérialisée, aux clients non assujettis ayant « leur siège, leur établissement ou leur domicile fiscal au Maroc « ou aux clients résidents à titre occasionnel au Maroc, doit « s'enregistrer sur la plateforme électronique dédiée à cet effet « et obtenir un identifiant fiscal.
- « Elle doit également souscrire, sur ladite plateforme, « avant l'expiration de chaque mois, la déclaration du chiffre « d'affaires réalisé au Maroc au titre des prestations précitées « fournies aux clients non assujettis, autres que ceux ayant « opéré la retenue à la source prévue au 4ème alinéa de « l'article 115 ci-dessus et à l'article 117-III ci-dessous, au « cours du mois précédent et verser, en même temps, la taxe « correspondante sans droit à déduction.
- « Un registre des prestations fournies doit être tenu par « les personnes non résidentes précitées et mis à la disposition « de l'administration, à sa demande, par voie électronique. « Ce registre doit être conservé pendant dix (10) ans.

- « Les modalités d'application des dispositions du « présent article sont fixées par voie réglementaire. »
- « Article 125 quinquies. Régime particulier d'auto-« liquidation
- « Par dérogation aux dispositions des articles 87, 89 « et 91 ci-dessus, le client assujetti peut déclarer et acquitter « la taxe sur la valeur ajoutée au titre des achats de biens et « services effectués auprès de fournisseurs situés hors champ « d'application de la taxe ou qui en sont exonérés sans droit à « déduction, à l'exclusion des opérations d'achat de terrains « et des produits agricoles.
- « Dans ce cas, le client assujetti est tenu de déclarer, « selon son régime d'imposition, le montant hors taxe de « l'opération sur sa propre déclaration du chiffre d'affaires « du mois ou du trimestre au cours duquel le paiement de « l'opération a été effectué, de calculer la taxe exigible et de « procéder à la déduction du montant de ladite taxe exigible « ainsi déclarée, conformément aux dispositions de l'article 101 « ci-dessus. »
- $\it « Article 204 bis. Sanction pour infraction au délai du <math>\it « droit à déduction$
- « Lorsque le droit à déduction n'est pas exercé dans « le délai d'une année prévu à l'article 101-3° ci-dessus, le « contribuable est passible d'une amende de 15% du montant « de la taxe sur la valeur ajoutée déductible, avec un minimum « de cinq cents (500) dirhams. »
- III.– A compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions du paragraphe IV de l'article 31 et les articles 98, 165 et 226 *bis* du code général des impôts sont abrogés.
 - IV. Dates d'effet et mesures transitoires
- 1 Les dispositions des articles 29, 30, 34, 39, 175, 216, 220-VIII et 232-V du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux procédures d'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques engagées à compter du 1er janvier 2024.
- 2 Les dispositions des articles 35 et 38-II du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations annuelles du revenu global souscrites à compter du 1er janvier 2024.
- 3 Les dispositions des articles 102 et 104-II du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de cession ou de retrait de l'actif des biens meubles d'investissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024.
- 4 Les dispositions des articles 103-6°, 112-II, 117 (IV et V), 177 et 204-III du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus et les dispositions de l'article 125 quinquies dudit code telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1er juillet 2024.
- 5 Les dispositions des articles 133-I (F et G) et 135-II-9° du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

- 6 Les dispositions de l'article 139-IV du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2024.
- 7 Les dispositions de l'article 182-II du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2024.
- 8 Les dispositions de l'article 204 *bis* du code général des impôts, telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux déclarations de chiffre d'affaires souscrites à compter du 1^{er} janvier 2024.
- 9 A titre transitoire et nonobstant toute disposition contraire, le changement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée prévus à l'article 247-XXXXI-B du code général des impôts, tel que modifié et complété par le paragraphe I ci-dessus, n'a pas d'incidence sur les tarifs de vente de l'énergie électrique fixés par voie réglementaire.

Régularisation volontaire de la situation fiscale du contribuable

Article 7

I. – CHAMP D'APPLICATION

1 - Définition

Il est institué une contribution au titre des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque, des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel acquis par ces avoirs et au titre des avances en comptes courants d'associés et en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers, par les personnes physiques visées au 2 ci-dessous et qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le code général des impôts.

Les personnes concernées peuvent régulariser spontanément leur situation fiscale dans les conditions prévues au II ci-après, sous réserve de s'acquitter de ladite contribution au taux prévu au III ci-dessous.

Le montant des avoirs et dépenses déclarés ayant fait l'objet de paiement de la contribution précitée ne sera pas pris en considération pour l'évaluation du revenu global, dans le cadre de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques visé à l'article 216 du code général des impôts ainsi que dans le cadre des autres procédures de contrôle fiscal prévues par les dispositions dudit code.

2 - Personnes concernées

Cette contribution s'applique aux personnes physiques au titre de leurs profits et revenus imposables au Maroc, n'ayant pas été déclarés avant le 1^{er} janvier 2024 conformément aux dispositions du code général des impôts :

- A. détenteurs des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ;
- B.- acquéreurs de biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel par ces avoirs au titre des années non prescrites ;
- C. souscripteurs d'opérations d'avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers au titre des années non prescrites.

II. – OBLIGATIONS ET CONDITIONS

- 1 Obligation déclarative et conditions du bénéfice de la contribution
- -En ce qui concerne les personnes visées au I-2-A ci-dessus :

En vue de bénéficier de la contribution, les personnes concernées déposent les avoirs liquides susvisés, auprès d'un établissement de crédit agréé en tant que banque conformément aux dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014).

Ces dépôts font l'objet d'une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration contre récépissé délivré par la banque concernée, comportant :

- les éléments d'identification de la partie versante ;
- le montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque.
- En ce qui concerne les personnes visées au I-2-B et C ci-dessus :

En vue de bénéficier de la contribution, les personnes concernées doivent :

- déposer une déclaration selon un modèle établi par l'administration, contre récépissé, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou du principal établissement, comportant les renseignements suivants :
 - * nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement;
 - * le numéro d'identification fiscale;
 - * la valeur d'acquisition des biens meubles ou immeubles ou le montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers;
- verser spontanément au moment du dépôt de la déclaration précitée, une contribution selon le taux visé au paragraphe III, sur la base de la valeur d'acquisition des biens meubles ou immeubles ou du montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Le montant de la contribution est versé auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou du principal établissement sur la base d'un bordereau-avis de versement, selon un modèle établi par l'administration, indiquant :

- * nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement;
- * numéro d'identification fiscale;
- * la base de calcul de la contribution;
- * le montant de la contribution versé.

2 - Obligations des établissements de crédit agréés en tant que banques

Les établissements de crédit agréés en tant que banques conformément à la loi n° 103-12 précitée sont tenus de prélever la contribution au titre des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ayant été déposés, au taux prévu au III ci-après et de la verser par voie électronique à l'administration fiscale, dans le mois qui suit celui au cours duquel le dépôt de la déclaration a eu lieu.

Chaque versement est accompagné d' un bordereau-avis, selon un modèle établi par l'administration, comportant :

- le numéro de la déclaration précitée ;
- le montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ayant été déposés par le contribuable;
- le montant de la contribution versé.

III. – TAUX DE LA CONTRIBUTION

Le taux de la contribution est fixé à 5% du montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque déposés dans des comptes ouverts auprès d'établissements de crédit agréés en tant que banques établis au Maroc ou de la valeur des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel acquis par ces avoirs ou du montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

IV. - SANCTIONS

Les établissements de crédit agréés en tant que banques qui ne versent pas dans le délai fixé au II-2 ci-dessus le montant de la contribution encourent, en plus du paiement du principal de la contribution, l'application des sanctions en matière de recouvrement prévues par le code général des impôts.

Les personnes physiques concernées visées au I -2- B et C ci-dessus qui ne respectent pas les conditions et obligations prévues ci-dessus, ne peuvent pas bénéficier des dispositions de cette contribution et demeurent soumises aux dispositions du droit commun prévues par le code général des impôts.

V. – DUREE D'APPLICATION DE LA CONTRIBUTION

Les personnes concernées disposent d'une période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2024, pour souscrire la déclaration susvisée et payer la contribution au titre des avoirs liquides en question ou au titre de la valeur des biens meubles ou immeubles acquis par ces avoirs ou des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger

Article 8

I. – CHAMP D'APPLICATION

1 – Définition

Il est institué une contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger de manière définitive, avant le 1^{er} janvier 2023, par les personnes visées au 2 ci-dessous en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale.

2 – Personnes concernées

Ladite contribution libératoire concerne les personnes physiques et morales ayant une résidence, un siège social ou un domicile fiscal au Maroc et qui ont commis les infractions citées au 3 ci-dessous en matière de réglementation des changes, régie par le dahir n° 1-59-358 du 14 rabii II 1379 (17 octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères, ainsi que les infractions fiscales s'y rattachant et prévues par le code général des impôts et qui ne font pas l'objet de contentieux change, conformément aux dispositions du dahir du 5 kaada 1368 (30 août 1949), elle concerne également les personnes qui ont déjà bénéficié de la contribution libératoire ou de la régularisation spontanée concernant les avoirs et liquidités détenus à l'étranger en vertu des lois de finances antérieures.

3 – Infractions de change concernées

Les infractions de change concernées par cette contribution sont celles prévues par le dahir du 5 kaada 1368 (30 août 1949) relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes et afférentes à la constitution d'avoirs à l'étranger sous forme :

- a) de biens immeubles détenus sous quelque forme à l'étranger;
- b) d'actifs financiers et de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances détenus à l'étranger;
- c) d'avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques situés à l'étranger.

4 – Infractions fiscales concernées

Les infractions fiscales concernées par cette contribution sont celles prévues par le code général des impôts, relatives au défaut de déclaration des revenus, produits, bénéfices et plusvalues relatifs aux avoirs immobiliers et mobiliers ainsi qu'aux disponibilités en devises détenues à l'étranger telles que visées au 3 ci-dessus.

II. – OBLIGATIONS ET CONDITIONS

1 – Conditions

Les personnes visées au I-2 ci-dessus peuvent bénéficier de la non application des sanctions relatives aux infractions de change ainsi qu'aux infractions fiscales visées respectivement aux I-3 et I-4 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

a) déposer auprès d'un établissement de crédit agréé en tant que banque, régi par la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), une déclaration souscrite sur un imprimé-modèle établi par

l'administration faisant ressortir la nature des avoirs détenus à l'étranger tels que visés au I-3 ci-dessus ;

- b) rapatrier les liquidités en devises ainsi que les revenus et produits générés par les dites liquidités et céder au moins 25% de ces liquidités sur le marché des changes au Maroc contre des dirhams avec possibilité de déposer le reliquat dans des comptes en devises ou en dirham convertible auprès des établissements de crédit agréés en tant que banque, situés au Maroc;
- c) procéder au paiement de la contribution selon les taux fixés au III-1 ci-dessous.
 - 2 Contenu de la déclaration et procédure de son dépôt

La déclaration visée au 1 ci-dessus doit comporter les renseignements suivants :

- *a)* l'ensemble des informations habituellement requises par les établissements de crédit agréés en tant que banque pour l'ouverture d'un compte bancaire ;
- b) la nature et la description des avoirs prévus au I-3 cidessus et la valeur correspondante.

La déclaration doit être déposée auprès d'un établissement de crédit agréé en tant que banque selon le modèle établi à cet effet par l'administration.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents justifiant la valeur d'acquisition des avoirs cités au I-3-(a et b) et des derniers relevés bancaires faisant ressortir le montant des avoirs liquides cités au I-3-c.

3 – Obligations des établissements de crédit agréés en tant que banque

Les établissements de crédit agréés en tant que banque sont tenus aux obligations suivantes :

- a) ouvrir un compte en dirhams convertibles ou en devises au nom des personnes physiques ou morales concernées pour déposer les disponibilités en monnaies étrangères;
- b) prélever à la source la contribution libératoire aux taux prévus au III-1 ci-dessous et la verser au receveur de l'administration fiscale du lieu de son siège dans le mois qui suit celui au cours duquel le rapatriement des avoirs ou des devises a eu lieu.

Chaque versement est effectué par un bordereau-avis de versement établi en trois (3) exemplaires sur un imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante et indiquant uniquement :

- le numéro de la déclaration;
- -les montants rapatriés ainsi que la valeur d'acquisition des biens immeubles et la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger;
- le montant de la contribution versé.
- c) envoyer des exemplaires des bordereaux-avis de versement au siège de l'Office des changes et à la direction générale des impôts au plus tard dans le mois qui suit celui du paiement de la contribution au titre de la régularisation.

- III. TAUX ET PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION LIBÉRATOIRE
 - 1 Taux de la contribution libératoire

Le taux de la contribution libératoire est fixé à :

1.1 – Pour les personnes physiques et morales n'ayant pas bénéficié de la contribution libératoire ou de la régularisation spontanée :

a) 10%:

- de la valeur d'acquisition des biens immeubles détenus à l'étranger;
- de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger.

b):

- 5% du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles :
- 2% du montant des liquidités en devises rapatriées au Maroc et cédées sur le marché des changes au Maroc contre le dirham.
- 1.2 Pour les personnes ayant déjà bénéficié de la contribution libératoire ou de la régularisation spontanée :

a) 15%:

- de la valeur d'acquisition des biens immeubles détenus à l'étranger;
- de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger.

b):

- -7,5% du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles;
- 3% du montant des liquidités en devises rapatriées au Maroc et cédées sur le marché des changes au Maroc contre le dirham.
- 2 Les effets résultant du paiement de la contribution libératoire

Le paiement de la contribution libératoire libère la personne concernée du paiement des pénalités relatives aux infractions à la réglementation des changes.

De même, le paiement de cette contribution libératoire libère les intéressés du paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ainsi que les amendes, pénalités et majorations y afférentes au titre des sanctions pour infraction aux obligations de déclaration, de versement et de paiement prévues par le code général des impôts.

IV. – SANCTIONS

1- Sanctions pour non-respect des obligations par les personnes concernées

Les personnes physiques ou morales concernées qui ne respectent pas les conditions et obligations prévues au II-1 et II-2 ci-dessus ne bénéficient pas des dispositions relatives à la contribution et demeurent soumises à la réglementation des changes et à la législation fiscale en vigueur.

2- Sanctions pour non-respect des obligations par les établissements de crédit

Les établissements de crédit agréés en tant que banque qui ne versent pas dans le délai fixé au II-3 ci-dessus le montant de la contribution libératoire encourent, en plus du paiement du principal de la contribution libératoire, l'application des sanctions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

V.- DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Durée d'application

Les personnes concernées disposent d'une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 pour souscrire la déclaration et payer la contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

2 – Garanties

Les personnes concernées ayant souscrit à la contribution libératoire bénéficient de la garantie de l'anonymat couvrant l'ensemble des opérations effectuées durant la période de cette régularisation. A cet effet, elles bénéficient des dispositions prévues par l'article 180 de la loi n° 103-12 précitée, y compris à l'égard de l'administration.

Il ne peut y avoir, après paiement de la contribution libératoire, aucune poursuite administrative ou judiciaire à l'encontre des personnes concernées au titre des avoirs et liquidités qui ont fait l'objet de régularisation spontanée que ce soit en matière de la législation relative à la réglementation des changes ou en matière de la législation fiscale.

3 – Le produit de la contribution libératoire est affecté au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale ».

4 – Dispositions générales

Les avoirs et liquidités régularisés dans le cadre du présent article demeurent régis, pour la période postérieure à la date de déclaration, par les dispositions du dahir n° 1-59-358 précité relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères et par les dispositions du code général des impôts.

Contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement sur chèques

Article 8 bis

1 – Définition

Il est institué une contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement quels que soient leurs rangs, non encore régularisés, pour les chèques présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2023.

2 – Taux et paiement de la contribution libératoire

Le taux de la contribution libératoire est fixé à 1,5% du montant du ou des chèques impayés objets d'incidents de paiement non encore régularisés, présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2023, à condition de payer cette contribution au cours de l'année 2024.

Le montant de cette contribution est plafonné à dix mille dirhams (10.000 DH) pour les personnes physiques et à cinquante mille dirhams (50.000 DH) pour les personnes morales quel que soit le nombre des incidents de paiement non régularisés, pour les chèques présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2023.

Ladite contribution libératoire est payée en un seul versement.

3 – Effets du paiement de la contribution libératoire

Le paiement de la contribution libératoire visée ci-dessus libère les personnes concernées du paiement des amendes relatives aux incidents de paiement non encore régularisés, pour les chèques présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2023.

Code de recouvrement des créances publiques

Article 9

A compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions des articles 5, 36, 42 et 122 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 5.– Les dates de mise en recouvrement
« Les rôlesrecouvrement.
« Un avis
« <i>Article 36.</i> — Le recouvrement forcé

« électronique communiquée spontanément par le contribuable

« à l'administration. La date d'envoi

« de faux.»

2944 BULLET
« Article 42.– La notificationà cet effet.
« Elle peut
« Article 122.— Le ministre chargé des remise « ou modération des intérêts de retard, majorations, pénalités et « frais de recouvrement afférents aux créances publiques « prévues par le présent code.»
Aide de l'Etat pour le soutien au logement
Article 10
A compter du 1er janvier 2024, les dispositions de l'article 8 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 journada I 1444 (13 décembre 2022), sont modifiées et complétées comme suit :
« Article 8. – Il est institué une aide
« les conditions suivantes :
$ \hbox{$<$ $1-1$'acquéreur doit être} \ldots \hbox{$$immobilier destin\'e} $
« 1 bis – le logement à acquérir doit disposer d'un « permis d'habiter à compter du 1er janvier 2023 et comporter « au minimum deux pièces et faire l'objet d'une première vente ;
« 2– le compromis notaire ;
« 3– le contrat de l'acquéreur à :
$\begin{tabular}{ll} & & & & & & \\ & & & & & \\ & & & & \\ & & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & & \\ $
« Au sens du présent article, l'habitation principale « s'entend tout logement qui n'a pas été loué ou affecté à un « usage professionnel. Pour les marocains résidant à l'étranger,

- « Au sens du présent article, l'habitation principale « s'entend tout logement qui n'a pas été loué ou affecté à un « usage professionnel. Pour les marocains résidant à l'étranger, « ils doivent conserver lesdits logements durant la période des « cinq (5) années précitées au titre de leur habitation au Maroc « ou les mettre à titre gratuit pour qu'ils soient occupés par leurs « conjoints, leurs ascendants ou descendants en ligne directe « au premier degré ;
 - « consentir au profit précité.
 - « Le montant total de l'aide doit être restitué à l'Etat :
- « par le notaire, en cas de la non-conclusion du contrat « de vente définitif.
- « par le bénéficiaire, en cas de cession dudit logement « avant l'expiration de la durée de cinq (5) années précitée.
- « La mainlevée de l'hypothèque son « habitation principale pendant une durée de cinq (5) années. « Ces documents

(la suite sans modification.)

II. - RESSOURCES AFFECTEES

Affectation de ressources aux régions

Article 11

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2024, 5% du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 12

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique précitée n° 111-14, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2024, 5% du produit de l'impôt sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 13

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor, ouverts à la date du 31 décembre 2023, sont confirmées pour l'année budgétaire 2024.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de promotion des investissements »

Article 14

A compter du 1er janvier 2024, les dispositions du paragraphe II de l'article 29 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« A	Article 29. – II Ce compte retracera:
	« Au crédit :
«	
«	
« 6	legs ;
	– le produit des amendes et autres sar

« 7– le produit des amendes et autres sanctions prévues « par la loi n° 69-21 portant modification de la loi n° 15-95 relative « au code de commerce et édictant des dispositions transitoires « relatives aux délais de paiement.

« Au débit :
«
(la suite sans modification.)

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'entraide familiale »

Article 15

A compter du 1er janvier 2024, les dispositions du paragraphe II de l'article 19 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Articie 19.– II. – Ce compte retracera	
« Au crédit :	
« – le produit fonds ;	
«	
«	
(la suite sans midification.)	

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration»

Article 16

A compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 24.– II Ce compte retracera :
« Au crédit :
«
«
« Au débit :
«
«
« – les dépenses des affaires de la « migration ;
«-les dépenses relatives à la mobilisation des compétences « marocaines à l'étranger ;
« – les versements au budget général ;
« – la restitution des sommes indûment imputées au

« compte. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale »

Article 17

A compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions du paragraphe II de l'article 18 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 journada II 1433 (16 mai 2012), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« – le produit de la contribution libératoire relative à « la régularisation spontanée au titre des avoirs et « liquidités détenus à l'étranger, instituée par l'article 8 « de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024.

« Au débit :

- « les versements au profit de la Caisse nationale de « sécurité sociale au titre :
- « * des droits de cotisation au régime de l'assurance « maladie obligatoire de base des personnes ne pouvant « s'acquitter desdits droits, prévus par la loi n° 65-00 « relative à l'assurance maladie obligatoire de base, « telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment « par la loi n° 27-22 ;
- « * du produit du droit complémentaire prévu par « l'article 73 (II-b-6° et III) du Code général des « impôts.
- « les versements, dans un cadre conventionnel, au titre « des dépenses relatives à la prise en charge par l'Etat « de la part de l'assuré restante à sa charge prévue par « l'article 120 bis de la loi n° 65-00 relative à l'assurance « maladie obligatoire de base, telle qu'elle a été modifiée « et complétée, notamment par la loi n° 27-22;
- « les versements au profit de l'organisme chargé de la
 « gestion du système d'aide sociale directe conformément
 « à la législation et la réglementation en vigueur ;
- «-les versements, dans un cadre conventionnel, au profit « des organismes chargés de la gestion du système d'aide « sociale directe;

« – les versements au profit des établissements et« entreprises publics ;	
« – la contribution, en :	
« * l'acquisition techniques ;	
« * l'amélioration spécifiques ;	1'
« * l'incitation revenus ;	2
« * la contribution d'accueil.	n
« – les dépenses secours ;	~
« – les versements général ;	~
« – les dépenses, fiscaux ;	~
« – la restitution au compte. »	
Modification du compte d'affectation spéciale intitulé	
«Fonds de soutien à la gendarmerie Royale» Article 18	
A compter du 1 ^{er} janvier 2024, les dispositions du	
paragraphe II de l'article 37 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :	
« Article 37.– II. – Ce compte retracera :	
« Au crédit :	
«-80%paiement;	
« – legs ;	
« – recettes diverses et accidentelles.	
« Au débit :	
«	
« – les dépenses afférentes à l'acquisition du matériel « roulantgénéral ;	
« – les dépenses afférentes à l'acquisition des aéronefs, « non prises en charge par le budget général ;	
« – les versements au budget général ;	
« – les dépenses de fonctionnement	
(la suite sans modification.)	

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires »

Article 19

A compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 23 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n°1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 23.- I.- En vue au soutien de

l'administration et des établissements
des établissements pénitentiaires » dont le délégué ordonnateur.
« II. – Ce compte retracera :
« Au crédit :
«
«
« Au débit :
« – études ;
« – frais réaménagement des bâtiments « administratifs et des établissements pénitentiaires ;
« – frais d'acquisition nécessaires à « l'administration et aux établissements pénitentiaires ;
« – frais de réparation nécessaires à « l'administration et aux établissements pénitentiaires ;
«- frais d'habillement personnel ;
« formation du personnel et des détenus ;
«- frais d'achat au fonctionnement de « l'administration et des établissements pénitentiaires ;
«- frais de nourriture détenus ;
« – dépenses liées à la réinsertion des détenus ;
 « – dépenses liées à la sécurité et la sûreté des bâtiments « administratifs et des établissements pénitentiaires, du « personnel et des détenus ;
« – dépenses liées à la modernisation de l'administration « et des établissements pénitentiaires ;
« – redevance d'eau pénitentiaires ;
« – les versements au budget général ;

« - restitutions des sommes indûment imputées au

« compte.»

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

I.- BUDGET GÉNÉRAL

Habilitation

Article 20

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse et imprévue d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Ratification

Article 21

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, est ratifié le décret ci-après, pris en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023 :

 décret n° 2-23-431 du 26 chaoual 1444 (17 mai 2023) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget général.

Création de postes budgétaires

Article 22

Il est créé 30.034 postes budgétaires, au titre du budget général pour l'année budgétaire 2024.

1 - 29.534 postes budgétaires, au profit des ministères et institutions suivants :

MINISTÈRES ET INSTITUTIONS	NOMBRE DE POSTES BUDGÉTAIRES
Ministère de l'intérieur	7.944
Administration de la défense nationale	7.000
Ministère de la santé et de la protection sociale	5.500
Ministère de l'économie et des finances	2.600
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation	2.349
Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion	1.000
Conseil supérieur du pouvoir judiciaire	450
Ministère des Habous et des affaires islamiques	400
Ministère de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports	384
Ministère de l'équipement et de l'eau	250
Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts	210
Cour Royale	200

Ministère de la justice	155
Ministère des affaires étrangères et de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger	135
Ministère de la jeunesse, de la culture et de la communication	110
Chef du gouvernement	100
Ministère de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville	80
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la transition numérique et de la réforme de l'administration	65
Juridictions financières	60
Ministère du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire	60
Ministère de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences	60
Haut-commissariat au plan	60
Ministère du transport et de la logistique	50
Ministère de la transition énergétique et du développement durable	50
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'investissement, de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques	40
Ministère de l'industrie et du commerce	40
Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption	35
Ministère de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille	30
Chambre des représentants	20
Chambre des conseillers	20
Secrétariat général du gouvernement	20
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des relations avec le Parlement	20
Conseil national des droits de l'Homme	15
Conseil économique, social et environnemental	12
Haut-commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	10
Total	29.534

- 2 Le Chef du gouvernement est habilité à répartir 500 postes budgétaires entre les différents départements ministériels ou institutions, dont 200 sont réservés au profit des personnes en situation de handicap.
- 3 Outre les postes budgétaires créés en vertu du tableau mentionné au paragraphe 1 du présent article, il est créé au profit du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, à compter du 1^{er} janvier 2024 :
 - * 250 postes budgétaires destinés aux attachés de justice, qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage et nommés magistrats du corps de la magistrature ;

- * 250 postes budgétaires destinés exclusivement aux attachés de justice qui occupent, au 31 décembre 2023, des postes budgétaires au sein du ministère de la justice;
- * 300 postes budgétaires destinés exclusivement aux attachés de justice qui ont subi avec succès le concours des attachés de justice avant ladite date.

Les dépenses résultant de ladite régularisation sont imputées sur le budget du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Sont supprimés, à compter de la date de régularisation de la situation administrative des personnes concernées, les postes budgétaires qu'ils occupaient au sein du ministère de la justice, ainsi que les postes budgétaires créés en vertu de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023 au profit du ministère de la justice pour recruter des attachés de justice et restés vacants jusqu'au 31 décembre 2023.

Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement

Article 23

- I. Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2023, au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2023, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par les services de la Trésorerie Générale du Royaume.
- II. Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2023 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours.
- III. Le plafond de 30%, prévu au deuxième alinéa de l'article 63 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, n'est pas applicable aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général et les reliquats d'engagement, visés et non ordonnancés, au profit des programmes et projets bénéficiant des fonds de concours.
- IV.– Sont annulés de droit, les crédits d'investissement reportés relatifs aux :
 - marchés achevés ainsi que les engagements correspondants auxdits crédits ;
 - projets achevés bénéficiant de fonds de concours.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

II.– SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Habilitation

Article 24

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à créer, par décret, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2024.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

III.- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Habilitation

Article 25

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse et imprévue, à créer, par décrets, des comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2024.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Ratification

Article 26

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, est ratifié le décret ci-après, pris en vertu de l'article 28 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023 :

décret n° 2-23-811 du 25 safar 1445 (11 septembre 2023)
 portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la gestion des effets du tremblement de terre ayant touché le Royaume du Maroc ».

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain »

Article 27

Le montant des dépenses que le Chef du gouvernement est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2024, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2025, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale »

Article 28

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2024, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds de soutien à la sûreté nationale", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2025, est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage »

Article 29

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2024, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2025, est fixé à six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial de la pharmacie centrale »

Article 30

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de la santé est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2024, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial de la pharmacie centrale », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2025, est fixé à cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »

Article 31

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2024, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2025, est fixé à trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural et des zones de montagne »

Article 32

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée du développement rural est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2024, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural et des zones de montagne », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2025, est fixé à cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport »

Article 33

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée des sports est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2024, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2025, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »

Article 34

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de la culture est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2024, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2025, est fixé à cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe»

Article 35

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2024, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe», par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2025, est fixé à un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien de l'administration et des établissements pénitentiaires »

Article 36

Le montant des dépenses que le délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2024, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien de l'administration et des établissements pénitentiaires », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2025, est fixé à huit cent millions de dirhams (800.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales et soutien au développement de l'industrie de défense »

Article 37

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2024, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales et soutien au développement de l'industrie de défense », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2025, est fixé à cent vingt-quatre milliard sept cent soixante-six millions de dirhams (124.766.000.000 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

Article 38

Par dérogation aux dispositions de l'article 28, 6ème alinéa de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2023, ainsi que l'imputation sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement des traitements, salaires ou indemnités, continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2024, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges de l'Etat

Article 39

Pour l'année budgétaire 2024, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds de charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

RECETTES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (1):	311.324.574.000
- Recettes fiscales :	280.395.681.000
- Impôts directs et taxes assimilées	117.075.918.000
- Impôts indirects	128.312.541.000
- Droits de douane	15.512.062.000
- Droits d'enregistrement et de timbre	19.495.160.000
- Recettes non fiscales :	30.928.893.000
- Produits des cessions de participations de l'Etat	5.000.000.000
- Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat	19.480.000.000
- Revenus du domaine de l'Etat	354.500.000
- Recettes diverses	4.594.393.000
- Dons et legs	1.500.000.000
DEPENSES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (2) :	317.656.111.000
- Dépenses de fonctionnement :	279.426.731.000
- Dépenses de Personnel	161.623.345.000
- Dépenses de Matériel et Dépenses Diverses	71.158.286.000
- Charges Communes	34.820.000.000
- Dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux	9.625.100.000
- Dépenses Imprévues et Dotations Provisionnelles	2.200.000.000
- Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique	38.229.380.000
SOLDE ORDINAIRE (3)=(1)-(2)	-6.331.537.000
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL (4)	118.108.347.000
SOLDE DU BUDGET GÉNÉRAL (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (5)=(3)-(4)	-124.439.884.000
SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME :	
- Recettes des budgets des services de l'Etat gérés de	2.032.410.000
ě ě	2.032.410.000
- Dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome :	2.032.410.000

- Dépenses d'investissement	286.308.000
SOLDE DES SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME (6)	-
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :	
- Recettes des comptes spéciaux du Trésor	137.785.410.000
- Dépenses des comptes spéciaux du Trésor	138.101.458.000
SOLDE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (7)	-316.048.000
SOLDE DU BUDGET DE L'ETAT (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (8)=(5)+(6)+(7)	-124.755.932.000
AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES (9):	62.399.853.000
- Interne	43.531.100.000
- Externe	18.868.753.000
BESOINS BRUTS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)=(8)-(9)	-187.155.785.000
RECETTES D'EMPRUNTS A MOYEN ET LONG TERMES (11):	123.410.000.000
- Interne	53.410.000.000
- Externe	70.000.000.000
BESOINS RESIDUELS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)+(11)	-63.745.785.000

Autorisation de financement par l'emprunt et tout autre instrument financier

Article 40

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts et de tout autre instrument financier, à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2024, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, service 8500, nature de recette 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 41

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2024, l'ensemble des charges du Trésor, le Gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'émission d'emprunts intérieurs et le recours à tout autre instrument financier.

Gestion active de la dette intérieure

Article 42

Le Gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs et à recourir à tout autre instrument financier pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats, des échanges et des mises en pension des bons du Trésor et de tout autre instrument financier.

Gestion active des dépenses d'investissement

Article 43

Le Gouvernement est autorisé, au cours de l'année budgétaire 2024, à appliquer des réserves de précaution aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général.

Le taux de mise en réserve desdits crédits est fixé à 15%.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

DEPENSES DU BUDGET GENERAL, DES BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

I. – BUDGET GENERAL

Article 44

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2024, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de deux cent soixante-dix-neuf milliards quatre cent vingt-six millions sept cent trente-et-un mille dirhams (279.426.731.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 45

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de cent quatre-vingt-douze milliards trois cent soixante-quatre millions six cent trente-trois mille dirhams (192.364.633.000 DH), dont cent dixhuit milliards cent huit millions trois cent quarante-sept mille dirhams (118.108.347.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 46

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2024, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de cent milliards six cent vingt-neuf millions deux cent trente-trois mille dirhams (100.629.233.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT

GERES DE MANIERE AUTONOME

Article 47

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2024, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme d'un milliard sept cent quarante-six millions cent deux mille dirhams (1.746.102.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel ou institution et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 48

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de trois cent quatre-vingt-deux millions trois cent huit mille dirhams (382.308.000 DH) dont deux cent quatre-vingt-six millions trois cent huit mille dirhams (286.308.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis par département ministériel ou institution et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 49

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2024, au titre des dépenses des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de cent trente-huit milliards cent un millions quatre cent cinquante-huit mille dirhams (138.101.458.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

*

* *